

# BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE

## 1<sup>ER</sup> SEMESTRE 2025

Janvier- juin 2025

### SOMMAIRE

<i>Jurisprudence nationale</i>	1	<i>Jurisprudence étrangère</i>	41
<i>Droit d'asile</i>	1	<i>Textes</i>	43
<i>Droit des étrangers</i>	267	<i>Publications institutionnelles</i>	45
<i>Jurisprudence internationale</i>	29	<i>Doctrine</i>	45

---

## JURISPRUDENCE NATIONALE

### DROIT D'ASILE

#### *Conseil d'Etat*

##### CE, avis, 30 janvier 2025, n° 498412, B

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), autorité de l'asile au sens des dispositions de l'article L. 551-16, 3<sup>e</sup> du CESEDA, peut en cette qualité mettre fin aux conditions matérielles d'accueil (CMA) du demandeur d'asile lorsque celui-ci ne se présente pas aux entretiens auxquels il est convoqué. Toutefois, sa décision ne saurait intervenir sans un examen préalable tenant compte notamment de la vulnérabilité ou des circonstances particulières de l'intéressé.

##### CE, 7 février 2025, OFPRA c. M. M, n° 487919, C

Les parties devant la CNDA peuvent présenter à l'audience toute observation orale propre à éclairer leurs écritures : dans ce cas, ces compléments sont mentionnés dans la décision de la Cour. En revanche, les éléments allégués pour la première fois au cours de l'audience ne peuvent être pris en compte dans la décision que s'ils sont confirmés par écrit.

Le Conseil d'Etat annule la décision de la CNDA en ce qu'elle s'est fondée sur les seules déclarations orales faites par le requérant lors de l'audience, pour estimer qu'*« il pourrait se voir imputer des opinions politiques hostiles au mouvement taliban et être persécuté à ce titre »*. En effet, par une motivation elliptique, la Cour s'est abstenu de toute référence aux éléments contenus dans les écritures du requérant (outre son recours introductif, le requérant avait produit deux mémoires enregistrés les 7 et 13 juin 2023), se bornant à souligner, sans en préciser la teneur, le caractère circonstancié et cohérent

des indications fournies lors de l'audience au sujet des conditions dans lesquelles il avait pu rallier l'ambassade de France à Kaboul à l'aide de ses proches.

Si le grief motivant la censure du Conseil d'Etat, corrélé au caractère fondamentalement écrit de la procédure devant la Cour, est un moyen classique de cassation<sup>1</sup>, les éléments en jeu dans ce dossier et qui conditionnaient la prise de décision sont plus inhabituels. Ce sont précisément les circonstances troubles dans lesquelles l'intéressé et plusieurs membres de sa famille ont pu se joindre à un convoi d'évacuation dans le cadre de l'opération *Apagan*, quelques jours après l'entrée des forces talibanes dans la capitale afghane, qui ont été à l'origine du rejet de sa demande d'asile par l'OFPRA et de la mise en place d'une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance (MICAS), dès le 21 août 2021. Il ressort en effet de l'ensemble du dossier de sa demande d'asile que les autorités françaises ont considéré que le requérant était proche de la mouvance talibane et qu'il avait pu bénéficier de l'évacuation grâce à l'action d'un parent taliban, posté au point de contrôle devant l'ambassade de France, et avec lequel il avait finalement quitté le pays. C'est au vu de ces soupçons que l'OFPRA a subsidiairement demandé à la Cour de l'exclure de la qualité de réfugié, au titre de l'article 1<sup>er</sup>, F, de la convention de Genève, ou du bénéfice de la protection subsidiaire en raison de menace grave que sa présence constituait pour la sûreté de l'Etat.

Avant de sanctionner l'insuffisance de motivation de la décision visée par le pourvoi de l'OFPRA, le Conseil d'Etat a d'abord rappelé que lorsque les déclarations du demandeur d'asile sont considérées comme cohérentes et crédibles et **ne sont pas contredites par des informations dont dispose l'OFPRA**, il n'est pas exigé d'éléments de preuve supplémentaires s'il a bien présenté tous les éléments concernant son âge, son histoire personnelle, y compris celle de sa famille, son identité, sa ou ses nationalités, ses titres de voyage, les pays ainsi que les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire ainsi que les raisons justifiant sa demande<sup>2</sup>.

Le juge de cassation cite également les dispositions du CESEDA relatives aux observations orales faites devant la CNDA : elles doivent être propres à éclairer les déclarations écrites du requérant<sup>3</sup>, à répondre à un mémoire ou une information<sup>4</sup>, ou encore, si le président de la formation de jugement l'estime nécessaire, à se prononcer sur les éléments nouveaux produits dans le cadre d'un supplément d'instruction<sup>5</sup>. De plus, les observations orales des parties doivent être mentionnées dans la décision de la CNDA dans la mesure où elles ont apporté des compléments par rapport à leurs écritures<sup>6</sup>.

Dans ces conditions, la Cour a entaché sa décision d'insuffisance de motivation en se fondant sur les seules déclarations orales de l'intéressé à l'audience, seulement qualifiées de « circonstanciées et cohérentes » sans autre précision.

En effet, si l'audition du demandeur d'asile devant la CNDA constitue une étape décisive de la procédure juridictionnelle, cette dernière reste fondamentalement écrite ainsi que le prévoit le CESEDA, les éléments allégués pour la première fois au cours de l'audience ne pouvant être pris en compte dans sa décision par la Cour que s'ils sont confirmés par écrit.

Dans cette affaire, les pièces du dossier de la demande d'asile contenaient un courrier adressé à l'OFPRA le 8 décembre 2021 par le préfet de la Seine-Saint-Denis, communiquant l'arrêté ministériel portant mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance (MICAS) concernant l'intéressé, en application de l'article L. 228-1 du code de sécurité intérieure, dans le but de prévenir la commission d'actes de terrorisme<sup>7</sup>. A la demande de l'Office, le Service national des enquêtes administratives de

<sup>1</sup> Voir en particulier la décision du Conseil d'Etat classée A du 7 octobre 1991, M. T., n° 102875 et le Guide des procédures applicables devant la CNDA, p. 46.

<sup>2</sup> Selon les articles L. 531-5 et L. 531-7 du CESEDA.

<sup>3</sup> Article R. 532-42 du CESEDA : « Le rapporteur donne lecture du rapport, qui analyse, en toute indépendance, l'objet de la demande et les éléments de fait et de droit exposés par les parties, et fait mention des éléments propres à éclairer le débat, sans prendre parti sur le sens de la décision. Les principaux éléments du rapport sont traduits au requérant, lorsqu'il a besoin de l'assistance d'un interprète. Après la lecture du rapport, et sauf si le conseil du requérant demande à présenter ses observations, la formation de jugement peut poser aux parties toute question propre à l'éclairer. Le président de la formation de jugement donne la parole au requérant et au représentant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

*Les parties peuvent présenter oralement toute observation utile propre à éclairer leurs écritures. ».*

<sup>4</sup> Selon l'article R. 532-43 du CESEDA.

<sup>5</sup> Selon l'article R. 532-51 du CESEDA.

<sup>6</sup> Selon l'article R. 532-52 du CESEDA.

<sup>7</sup> MICAS prise par le ministre de l'Intérieur le 21 août 2021 en raison des liens de l'intéressé avec le mouvement taliban, l'intéressé ayant « été intégré, le 18 août 2021, à l'opération de rapatriement aérien de ressortissants afghans vers le sol français via l'aéroport d'Abu Dhabi (Emirats arabes unis), en compagnie de trois autres ressortissants afghans, dont son frère, qu'il s'avère

sécurité faisait valoir, le même jour, que « *M. M. fait l'objet d'un suivi actif par un service de renseignement pour son appartenance à la mouvance djihadiste. L'intéressé est un membre de la famille de M.S., taliban, avec lequel il est arrivé en France en août 2021 lors de l'évacuation de la ville de Kaboul. Il fait actuellement l'objet d'une MICAS active depuis le 21/08/2021. (...) le non-respect par l'intéressé de la mesure de contrôle dont il fait l'objet et son signalement comme individu dangereux permettent de considérer avec une forte probabilité qu'il puisse commettre un acte portant gravement atteinte à l'ordre public. Par conséquent, il existe des raisons sérieuses de penser que la présence ou l'activité de M. M sur le territoire national constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique, la sûreté de l'État ou la société française.*

*Un avis d'incompatibilité est émis, sans préjudice d'autres informations en lien avec l'ordre public susceptibles d'être détenues par les autorités de l'asile. ». Le requérant a été relaxé de la prévention de non-respect de sa MICAS par jugement correctionnel du 15 novembre, ainsi que la décision censurée le relève à son point 7.*

#### **CE, 20 février 2025, M. A. et Mme F. n°s 471299, 471300, C**

**Lorsque la CNDA tient une vidéo-audience, la circonstance que le conseil du demandeur n'était pas présent à ses côtés dans la salle d'audience où se trouvait ce dernier mais au siège de la Cour, contrairement à ce que prévoit l'article L. 532-13 du CESEDA, est sans incidence sur la régularité de sa décision, sauf à ce que la présence du conseil soit imputable à des indications erronées fournies par la juridiction quant aux modalités de tenue des audiences à distance.**

**Par ailleurs, les dispositions de l'article R. 733-23 du CESEDA ne prévoient pas que les procès-verbaux dressés au cours d'une vidéo-audience soient signés par leur auteur. Par suite, il ne peut être utilement soutenu qu'une décision rendue par la CNDA serait entachée d'irrégularité pour ce motif.**

Ces deux affaires concernent des requérants de nationalité comorienne dont les recours ont été examinés par la Cour dans le cadre d'une vidéo-audience à juge unique depuis le tribunal administratif de Mayotte. Les pourvois formés contre la décision commune du 23 décembre 2022 par laquelle la Cour a rejeté ces recours développent essentiellement des moyens contestant sa régularité.

Deux points doivent retenir l'attention dans cette décision du CE ; d'une part celui ayant trait à la présence physique de l'avocat aux côtés du requérant dans le cadre d'une vidéo-audience (article L. 532-13 du CESEDA) et, d'autre part, celui concernant la signature, par chacun des auteurs, des procès-verbaux rédigés au cours de la vidéo-audience.

En premier lieu, s'agissant de la présence physique de l'avocat aux côtés du requérant, on rappellera que la Cour a, dans une décision classée du 25 avril 2024 ([n° 23030354, C+](#)), jugé que, dans le cadre d'une vidéo-audience tenue conformément aux dispositions de l'article L. 532-13 CESEDA, l'absence d'un avocat aux côtés du requérant, localisé en outre-mer – quand bien même cet avocat se trouve dans la salle d'audience à Montreuil, devant la formation de jugement, et se prévaut qui plus est d'un courrier du requérant l'autorisant à l'assister de la sorte – fait obstacle à ce que cet avocat soit entendu en ses observations. L'on avait pu alors comprendre de cette décision qu'il ne peut être dérogé à cette garantie de procédure.

Dans la décision ici commentée, le CE, confirmant qu'il résulte de ces mêmes dispositions que l'avocat doit être physiquement présent aux côtés du requérant, retient, pour écarter le moyen d'irrégularité de la décision soulevé par la requérante, d'une part, qu'un avocat était présent dans la salle d'audience du tribunal administratif de Mayotte, sans qu'il soit établi que celui-ci n'était constitué que dans l'instance de l'époux de la requérante, et d'autre part, qu'il ne ressortait pas des pièces de son dossier

---

*que ces personnes ont également signalées pour leurs liens avec le mouvement des talibans, comme ayant été vus portant des armes au cours des derniers jours à Kaboul, pour l'un d'entre eux en qualité de responsable d'un checkpoint taliban à proximité de l'ambassade de France, ce dernier ayant au demeurant reconnu son appartenance au mouvement taliban; que, par suite, l'intéressé doit être regardé comme entrant en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme; ».*

que la présence d'un autre avocat, dont elle a soutenu qu'il était celui qui l'assistait, dans la salle d'audience à Montreuil, résultait d'indications erronées que la Cour lui aurait fournies quant aux conditions dans lesquelles cette audience devait se tenir.

En second lieu, le CE, s'en tenant à la lettre de l'article R. 532-49 CESEDA<sup>8</sup>, écarte le moyen d'irrégularité de la décision tiré de l'absence de signature, par leurs auteurs, des procès-verbaux rédigés dans le cadre de la vidéo-audience, dès lors que ces dispositions, non plus qu'aucune autre (législative ou réglementaire), ne l'imposent.

Enfin, et au surplus, plusieurs autres moyens, plus classiques, sont également rejetés par le juge de cassation :

- le Conseil d'Etat écarte comme inopérant le moyen tiré de ce que la Cour a statué sur les recours dont elle était saisie au-delà du délai de cinq semaines prescrit par les dispositions de l'article L. 532-6 CESEDA, l'inobservation d'un tel délai, qui peut le cas échéant ouvrir droit à la réparation du préjudice qui en résulterait, étant sans incidence sur la régularité de la décision (§3) ;

- la Haute assemblée rejette le moyen tiré de la violation du principe de la contradiction dès lors qu'il ressort des pièces de son dossier que la demande de la requérante, qui critiquait la Cour pour s'être fondée sur des éléments recueillis dans l'instance relative à son époux, reposait exclusivement sur les craintes exprimées par ce dernier, tandis qu'elle avait pu discuter devant le juge du fond l'ensemble des éléments motivant la décision qu'elle défère à la censure du CE (4§) ;

- il est réservé le même sort au moyen tiré de l'incompétence du juge unique dans ces instances, dès lors qu'aux yeux du CE, il ne ressort pas des pièces des dossiers soumis à la Cour que les demandes d'asile des intéressés ne relevaient pas des dispositions du 2° de l'article L. 531-27 CESEDA, sur lesquelles l'Office s'était fondé pour statuer en procédure accélérée (§9) ;

- s'agissant enfin de l'unique moyen de fond articulé par les exposants, il est jugé qu'une confusion topographique entre deux îles de l'Union des Comores n'entache pas de dénaturation l'appréciation souveraine qu'a portée la Cour sur les faits et pièces qui lui étaient soumis, en considérant que leurs craintes en cas de retour dans leur pays n'étaient pas fondées (§10).

## **CE, 24 février 2025, Mme S., n° 493056, C**

**La Cour peut, sans commettre d'erreur de droit, considérer qu'en dépit de violences conjugales établies, les craintes en cas de retour en Géorgie d'une requérante ne sont pas fondées, au vu d'une appréciation au cas d'espèce de l'offre de protection des autorités géorgiennes.**

Cette décision concerne l'office du juge de l'asile dans l'appréciation d'une demande de protection internationale. Elle permet de rappeler, ainsi qu'il ressort des termes mêmes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève et du CESEDA<sup>9</sup> que si l'octroi d'une protection implique très souvent la

---

<sup>8</sup> Sauf dans le cas où il est procédé à un enregistrement de l'audience, un procès-verbal est rédigé par l'agent chargé du greffe dans chacune des deux salles d'audience.

Chacun de ces procès-verbaux mentionne :

1° Le nom et la qualité de l'agent chargé de sa rédaction ;

2° Le nom du requérant et le numéro du recours ;

3° Lorsqu'il est fait appel à des agents extérieurs pour assurer la prise de son et d'image, le nom de ces agents ;

4° La date et l'heure du début de la communication audiovisuelle ;

5° Les éventuels incidents techniques relevés lors de l'audience, susceptibles d'avoir perturbé la communication ;

6° L'heure de la fin de la communication audiovisuelle.

Le cas échéant, sont également mentionnés le nom de l'avocat et le nom de l'interprète sur le procès-verbal établi dans la salle d'audience où ils se trouvent.

Ces procès-verbaux attestent l'ouverture au public des deux salles d'audience, sous réserve du prononcé d'un huis-clos en application de l'article L. 532-11.

<sup>9</sup> Article L. 513-3 : Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire. (...) Article L. 513-4 : Les craintes de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et le risque réel de subir des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être appréciés **sur le fondement d'événements survenus après que le demandeur d'asile a quitté son pays d'origine ou à raison d'activités qu'il a exercées après son départ du pays**, notamment s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans son pays.

reconnaissance de persécutions subies dans le pays d'origine, celui-ci n'est possible qu'à la condition de vérifier également l'existence de craintes fondées en cas de retour dans le pays concerné, en général pour le même motif. Ainsi, peut être protégé un demandeur qui, ayant quitté son pays pour des raisons de convenance personnelle, éprouverait des craintes fondées en cas de retour à la suite de circonstance survenues après son départ<sup>10</sup>, alors que ne le sera pas un autre demandeur justifiant de persécutions passées mais n'éprouvant plus de craintes fondées en cas de retour dans son pays<sup>11</sup>.

L'affaire soumise à la Cour constituait un cas d'application de la seconde hypothèse. La CNDA a rejeté la demande d'asile d'une requérante géorgienne qui faisait valoir des craintes de persécution ou d'atteinte grave à l'égard d'un mari violent et de la famille de ce dernier. Le juge de l'asile a considéré que si les violences conjugales invoquées pouvaient être tenues pour établies, soulignant notamment la durée et le caractère répété de ces mauvais traitements, l'intéressée n'était exposée, en cas de retour en Géorgie, ni aux persécutions de l'article 1<sup>er</sup> A, 2 de la convention de Genève, ni aux atteintes graves de l'article L. 512-1 du CESEDA, dès lors qu'aucun élément du dossier ne permettait de considérer que les autorités géorgiennes refuseraient ou ne seraient pas en mesure de lui apporter une protection en cas de nouvelles menaces de son mari.

Saisi d'un pourvoi de la requérante, le Conseil d'Etat confirme la décision de la CNDA.

Le juge du Palais-Royal écarte d'abord le moyen selon lequel l'existence de violences conjugales implique nécessairement l'octroi de la protection subsidiaire (point 5). Le Conseil d'Etat en profite pour écarter, dans le même point, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision attaquée, qui selon le rapporteur public de l'affaire mentionne « *de façon satisfaisante, les circonstances de fait sur lesquelles elle se fonde* »<sup>12</sup>.

Dans le point suivant (point 6), qui réitère partiellement le précédent, le juge de cassation écarte l'erreur de droit et de dénaturation des pièces du dossier en jugeant que la Cour a pu estimer à bon droit, au vu des sources documentaires citées, que les éléments du dossier ne lui permettaient pas de considérer que les autorités géorgiennes auraient refusé ou n'auraient pas été en mesure d'apporter une protection à l'intéressée en cas de nouvelles menaces de son mari.

Au point 7, le Conseil d'Etat écarte le moyen tiré de la contradiction de motifs, consistant pour la Cour à avoir jugé surprenant que l'intéressée n'ait pas dénoncé les agissements de son époux alors que celle-ci soutenait (point 3 de la décision attaquée) avoir « *saisi les autorités en vain* » : le Conseil d'Etat considère que la Cour a procédé à sa propre analyse des pièces du dossier quant à la sollicitation par l'intéressée de la protection des autorités géorgiennes et quant à la réaction de celles-ci.

Au point 8 de sa décision, le Conseil d'Etat écarte le moyen tiré de l'atteinte au principe de sécurité juridique garanti par l'article 6 de la CEDH et fondé sur la solution inverse retenue dans une autre affaire géorgienne présentant des similarités avec le cas d'espèce. Le juge de cassation retient que les solutions contraires retenues dans chaque espèce ne constituent pas un revirement de jurisprudence pouvant porter atteinte à ce principe<sup>13</sup>.

Enfin, on relèvera que le Conseil d'Etat répondait également à un moyen de légalité externe tiré du défaut de signature de la minute de la décision attaquée et l'écarte comme manquant en fait.

<sup>10</sup> Voir par exemple CRR 12 décembre 1995 NGUM n° 287861, pour une Guinéenne employée à l'ambassade de Guinée dont les craintes étaient apparues à la suite d'une évolution de la situation dans son pays.

<sup>11</sup> Voir par exemple CNDA 18 décembre 2020 M. I. n°19013796 C, pour un réfractaire au service national en Corée du Sud, en raison de l'entrée en vigueur, en octobre 2020, du statut d'objecteur de conscience, CNDA 4 octobre 2019 M. D. n°17039348 C+, pour un cadre supérieur de la gendarmerie nationale proche du régime de l'ancien président Bozizé dont la Cour a jugé que les craintes en cas de retour n'étaient pas fondées dans le contexte de réconciliation et de réintégration des différentes forces armées belligérantes prévalant à la date de la décision, ou encore CNDA 8 juillet 2010 M. K. n°09016217 C, pour un membre de la ligue Awami persécuté par des adversaires politiques, dont les craintes de persécutions ont disparu après la victoire de ce parti aux élections du 29 décembre 2008.

<sup>12</sup> [Conclusions M. Puigserver.](#)

<sup>13</sup> Il peut être au demeurant constaté que la décision octroyant la protection subsidiaire citée par la requérante (CNDA 22 janvier 2024 Mme I. et enfants n° 23036891) repose sur une caractérisation des demandes de protection de l'intéressée et de l'absence de suite donnée par les autorités géorgiennes, très différente de celle retenue par la Cour dans la décision attaquée.

## CE, 24 février 2025, OFPRA c. M. M. A, n° 489138, C

**Le juge de cassation censure une décision de la Cour entachée d'*ultra petita* et de contradiction entre ses motifs et son dispositif, puis règle l'affaire au fond en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative (CJA)<sup>14</sup>.**

Dans cette affaire, le recours du 14 avril 2023 examiné par la Cour était dirigé, sans aucune ambiguïté, contre une décision de l'OFPRA en date du 7 octobre 2022 rejetant la première demande d'asile d'un ressortissant soudanais.

Or, la Cour, tout en soulignant à plusieurs reprises le caractère définitif de la décision du 7 octobre 2022, non contestée dans le délai imparti<sup>15</sup>, l'annule dans son dispositif : « *Article 1er : La décision du directeur général de l'OFPRA du 7 octobre 2022 est annulée.* » et octroie une protection subsidiaire au requérant.

Cette anomalie trouve pour partie son explication dans la circonstance qu'entretemps, le requérant avait présenté une première demande de réexamen, rejetée comme irrecevable le 24 février 2023 par l'Office et que la Cour, au lieu d'écartier pour tardiveté le recours soumis à son examen, a décidé de le requalifier comme étant dirigé contre la seconde décision de l'OFPRA portant donc cette fois sur la demande de réexamen. Elle a alors considéré que « *la circonstance que la situation sécuritaire dans la région de Khartoum, point d'entrée probable au Soudan, se soit fortement dégradée en 2023, soit postérieurement au rejet définitif de la demande initiale du requérant, constituait un fait nouveau de nature à modifier l'appréciation portée sur le bien-fondé de sa demande de protection.* » et a, au terme de son examen au fond, accordé une protection internationale à l'intéressé. Ce faisant, elle a effectivement statué au-delà des conclusions dont elle était saisie et entaché sa décision de contradiction.

Le Conseil d'Etat a donc, en toute logique, reconnu le bien fondé du pourvoi dirigé par l'OFPRA contre la décision de la Cour et, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, a réglé l'affaire en jugeant que le recours du 14 avril 2023 dirigé contre la décision du 7 octobre 2022 était tardif et devait être rejeté comme irrecevable.

\*\*\*\*\*

Ici, s'il ne fait guère de doute que le requérant a entendu aller en justice pour contester le rejet de sa demande de réexamen, il n'en demeure pas moins que son avocat n'avait saisi la Cour que de conclusions formellement dirigées contre la décision du 7 octobre 2022. Cette solution, qui limite le pouvoir du juge de l'asile de requalifier les conclusions dont il est saisi, peut être rapprochée de la décision *CE, 15 juillet 2024, Mme A., n° 487704, C*, arrêt dans lequel le juge de cassation a également censuré la Cour pour avoir, dans son ordonnance de rejet d'un recours en rectification d'erreur matérielle (REM), méconnu les écritures dont elle avait été saisie.

## CE, 5 mars 2025, OFPRA c. M. H. n° 478063, C

**Le juge de l'asile entache sa décision d'une inexacte qualification juridique des faits en jugeant qu'il n'y a pas de raisons sérieuses de penser qu'un réfugié statutaire, condamné pour financement du terrorisme, se serait rendu coupable d'agissements**

---

<sup>14</sup> Article L. 821-2 du CJA : S'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, le Conseil d'Etat peut soit renvoyer l'affaire devant la même juridiction statuant, sauf impossibilité tenant à la nature de la juridiction, dans une autre formation, soit renvoyer l'affaire devant une autre juridiction de même nature, soit régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie. / Lorsque l'affaire fait l'objet d'un second pourvoi en cassation, le Conseil d'Etat statue définitivement sur cette affaire.

<sup>15</sup> Article L. 532-1 du CESEDA : « La Cour nationale du droit d'asile, (...), statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides prises en application des articles L. 511-1 à L. 511-8, L. 512-1 à L. 512-3, L. 513-1 à L. 513-5, L. 531-1 à L. 531-35, L. 531-41 et L. 531-42. / A peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

## **contraires aux buts et principes des Nations unies, au sens du 3° du deuxième alinéa de l'article L. 511-8 du CESEDA.**

L'OFPRA a été informé qu'un ressortissant turc, reconnu réfugié en octobre 2011, a fait l'objet en 2015 et 2018 de condamnations pénales pour des faits de financement du terrorisme (tentative d'extorsion et extorsion par violence ou menace) et de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme. Par une décision du 24 octobre 2022, il a mis fin à sa qualité de réfugié en application des dispositions du 3° du deuxième alinéa de l'article L. 511-8 du CESEDA<sup>16</sup> au motif que l'intéressé s'était rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies. La Cour a annulé cette décision, maintenant l'intéressé dans sa qualité, par une décision du 7 juin 2023, jugeant que la gravité et la dimension internationale requises pour qualifier les faits délictuels commis d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, F, c) de la convention de Genève, n'étaient pas caractérisées.

De prime abord, il y a lieu d'observer la confusion sémantique entretenue dans le premier paragraphe de la décision du CE commentée, résultant peut-être de la confusion du texte du CESEDA lui-même. En effet, il est mentionné que si l'OFPRA a mis fin au statut de réfugié sur le fondement des dispositions du 3° du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 511-8 CESEDA, la Cour l'a maintenu dans la qualité de réfugié. Or, l'on sait de jurisprudence constante que le statut et la qualité de réfugié sont deux notions distinctes ([CE, 19 juin 2020, M. K., 416032, 416121 A ; CE, 9 novembre 2021, M. I., n° 439891 B ; CJUE \[G.C\], 14 mai 2019, aff. jointes C-391/16, C-77/17 et C-78/17, §100 en particulier](#)). A cet égard, dans la décision n° 439891, le CE avait clairement explicité que statuer sur des conclusions fondées sur les stipulations du c) du F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, auxquelles les dispositions du 3°, du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 511-8 CESEDA renvoient, implique pour la Cour de déterminer si l'intéressé remplit les conditions fixées aux articles 1<sup>er</sup> de la convention de Genève et L. 711-1 (aujourd'hui L.511-1) du CESEDA. Au demeurant, il apparaît que le CE corrige cette confusion rédactionnelle dès le deuxième paragraphe, en exprimant qu'en vertu des stipulations du F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention, celle-ci ne s'applique pas aux personnes dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies. L'on se situe ainsi sans doute dans le contentieux de la cessation de la qualité de réfugié.

En l'espèce, l'application par l'OFPRA, puis par le CE, de ces mêmes dispositions mène à considérer que l'intéressé **n'est pas un réfugié**, dès lors qu'il est exclu de cette qualité en raison des agissements dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'il les a commis après qu'elle lui a été reconnue.

Dans ce contexte, le CE se loge dans la définition générale des agissements contraires aux buts et principes des Nations unies, reprenant les critères dégagés par sa jurisprudence (v. [CE, 11 avril 2018, M. K., 402242 B ; CE, 13 mars 2020, M. J., 423579 B ; CE, 29 avril 2022, M. V., 451365 C ; CE, 5 février 2024, M. R., 472042 C](#)) et considérant ainsi que les actes de terrorisme ayant une ampleur internationale par leur gravité (qu'il incombe au juge de l'asile d'apprecier *in concreto*), leur impact international et leurs implications pour la paix et la sécurité internationales, peuvent être assimilés aux agissements visés par le c) du F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève et les dispositions correspondantes de l'article L. 511-8 CESEDA.

Aussi, concernant les faits de l'espèce, dans la préparation et la commission desquels l'implication active et personnelle de l'intéressé doit faire l'objet d'une évaluation au regard des éléments recueillis contradictoirement lors de l'instruction, le CE ne se détache aucunement de l'appréciation qu'il avait précédemment livrée au sujet de la collecte de fonds en faveur du Parti des travailleurs du Kurdistan (v. [CE, 29 avril 2024, M. Y., 471629 C ; M. O., 471632 C ; M. A., 471150 C](#)), dont il est au surplus rappelé qu'il figure sur la liste des organisations terroristes de l'Union européenne.

Par ailleurs, l'appréciation du juge de l'asile s'incline là aussi face au contrôle, par le juge de cassation, de la qualification juridique des faits. Ce contrôle élargi porté sur les décisions de la Cour mettant en œuvre les dispositions du 3° du deuxième alinéa de l'article L. 511-8 du CESEDA résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (v. récemment : [CE, 8 février 2023, OFPRA c. M. N., 463014 B ; CE, 2 mars 2023, OFPRA, n°458126 C ; CE, 19 avril 2024, OFPRA c. M. Y., 466042 C](#)), qui exclut

<sup>16</sup> Article L. 511-8 : (...) « L'office met également fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié dans les cas suivants : (...) 3° Le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ».

au demeurant systématiquement, au titre des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, F, c) de la convention de Genève, les collecteurs de fonds au profit d'organisations terroristes, et ne laisse en réalité quasiment aucune marge d'appréciation à la Cour.

En l'espèce, la gravité des faits pour lesquels le requérant a été condamné par le juge pénal, par deux fois à des peines d'emprisonnement partiellement couvertes du sursis, et le degré de son implication active et personnelle dans le processus de financement du PKK, dont les activités terroristes ont une dimension internationale, et dans sa participation à l'organisation du soutien logistique et idéologique à celui-ci, justifiaient selon le juge de cassation, qui relève le rôle essentiel de l'intéressé à tous les niveaux de l'extorsion de fonds en cause, de lui opposer les dispositions du 3<sup>e</sup> du deuxième alinéa de l'article L. 511-8 CESEDA et ainsi de mettre fin à sa qualité de réfugié.

#### CE, 12 mars 2025, OFPRA c. M. B., n° 490434, C

**Contrairement à l'appréciation de la Cour, le Conseil d'Etat estime qu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'un agent du Service de la sûreté et du renseignement soudanais s'est rendu coupable, comme auteur ou complice, à titre personnel, de l'un des agissements visés au a) ou au b) du F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève<sup>17</sup>.**

Dans cette affaire, la Cour, saisie d'un recours contre une décision de refus de protection de l'OFPRA par un agent du Service de la sûreté et du renseignement soudanais (NISS) invoquant des craintes de persécutions de la part des autorités de son pays pour avoir abandonné son poste en mai 2012, a, d'abord, considéré ses craintes comme fondées en cas de retour au Soudan en raison des opinions politiques d'opposition qui lui sont imputées de ce fait et, ensuite, écarté l'application d'une clause d'exclusion à l'intéressé, avant de lui reconnaître la qualité de réfugié.

En effet, ni la Cour ni l'OFPRA n'ont douté de l'appartenance du demandeur au NISS, service dont l'une et l'autre ont souligné qu'il était unanimement décrit, par les sources publiques disponibles, comme coupable de graves atteintes aux droits de l'homme, arrestations arbitraires, tortures et autres exactions.

Pour autant, l'Office a rejeté la demande de l'intéressé pour faits non établis et craintes non fondées après avoir paradoxalement souligné qu' « *il ressort de ses déclarations que les informations qu'il était chargé de récolter sur les cibles identifiées par ses supérieurs conduisaient à l'arrestation de ces cibles et à leur emprisonnement dans ce type de centre de détention secret où des actes de torture étaient commis* » et que « *au regard du profil de l'intéressé, il apparaît peu crédible qu'il n'ait pas compris l'usage fait par ces supérieurs de ces informations* ».

Quant à la Cour, elle a, au terme d'une décision quelque peu ambiguë, jugé que « *le caractère intentionnellement fluctuant, contradictoire et imprécis des propos du requérant sur les activités qu'il a exercées pour le compte du NISS, tout au long de l'audience, ne permet pas de déterminer son parcours dans ce service ni son rôle précis ni ses responsabilités. Or les éléments du dossier sont, à eux seuls, insuffisants pour estimer qu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'il a une part de responsabilité personnelle dans les exactions commises par le NISS de septembre 2009 à mai 2012 au Soudan, notamment une participation ou une complicité dans la commission de crimes de guerre ou de droit commun* », et décidé de protéger le requérant.

Finalement, ces décisions, opposées quant à leur solution, convergent en ce qu'elles ignorent tant le niveau de preuve requis pour justifier « des raisons sérieuses de penser » qu'il s'est rendu coupable d'agissements graves, que la diversité des modalités de responsabilité personnelle dans les agissements visés au a) et au b) du F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, consacrées de longue date par les jurisprudences de la Cour et du Conseil d'Etat.

---

<sup>17</sup> Article 1<sup>er</sup>, F : « Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : / a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; / b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ; / (...) ».

Il sera rappelé que, concernant les « raisons sérieuses de penser » qu'un demandeur a commis un crime ou s'est rendu coupable d'agissements susceptibles de l'exclure de la protection internationale, celles-ci ne reposent non pas sur des faits et éléments de preuve irréfutables mais sur un faisceau d'indices probants et convaincants tels les déclarations de l'intéressé, ses fonctions professionnelles, ses lieux de vie, le contexte sécuritaire de sa région, des poursuites ou condamnations pénales, etc. (Voir à cet égard l'arrêt *CE, 4 décembre 2017, OFPRA c. M. G. n° 403454, B*). Pour ce qui est de la part de « responsabilité personnelle » dans les crimes ou agissements justifiant l'exclusion de la protection internationale, elle est imputable non seulement aux auteurs de ces agissements mais aussi à leurs instigateurs, complices<sup>18</sup>, etc.

Ici, le Conseil d'Etat, après avoir relevé que, « *selon ses propres déclarations devant l'OFPRA* », l'intéressé avait contribué à l'arrestation de nombreuses personnes ciblées par les services secrets, avait connaissance du fonctionnement du centre de détention et ne pouvait ignorer les conséquences de ses activités, a donc considéré que la Cour avait inexactement qualifié les faits de l'espèce.

En effet, au vu de tels éléments objectifs – appartenance établie au NISS, déclarations devant l'OFPRA – il est surprenant que le défaut de coopération caractérisé de l'intéressé durant l'audience de la CNDA ait pu être analysé en sa faveur. Par ailleurs, la pratique de l'OFPRA consistant à ne pas faire application d'une clause d'exclusion, tout en établissant les éléments devant conduire en principe à une telle application – observée dans de nombreuses autres affaires soumises à la juridiction – se voit elle aussi indirectement désavouée par la censure de la décision de la Cour.

#### **CE, 13 mars 2025, M. S., n°489258 C**

**La CNDA entache sa décision d'erreur de droit en rejetant la demande d'asile d'un ressortissant égyptien, dont elle a établi l'orientation sexuelle, sans se prononcer toutefois sur la réalité des persécutions auxquelles il serait exposé au regard de la situation des personnes homosexuelles en Egypte.**

Le requérant a demandé à la Cour, à titre principal, d'annuler la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) du 27 avril 2022 rejetant sa demande de réexamen et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler cette décision et de renvoyer l'examen de sa demande devant l'OFPRA. La Cour a rejeté son recours en jugeant que si son orientation sexuelle pouvait être tenue pour établie, ses craintes ne pouvaient être considérées comme fondées au regard de ses déclarations, et dès lors que la législation égyptienne ne criminalise ni ne réprime les relations sexuelles entre personnes de même sexe.

La décision s'inscrit dans la ligne de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE) relative à la détermination du groupe social des personnes homosexuelles ; en cela, elle reprend les critères dégagés dans ses décisions antérieures ([27 juillet 2012, n° 349824 A](#)), s'agissant en particulier de l'indifférence quant à l'existence ou non de dispositions pénales répressives des relations homosexuelles spécifiques, et également ([n° 379378 C](#), [n° 395821 B](#), [n° 396695 C](#)) et [n° 397745 C](#)). A cet égard, là où la Cour de justice de l'Union européenne avait dit pour droit que la seule pénalisation des actes homosexuels ne constitue pas, en tant que telle, un acte de persécution, sauf à ce qu'elle soit effectivement appliquée, en particulier sous la forme d'un emprisonnement (CJUE, 7 novembre 2013, *Minister voor Immigratie en Asiel*, aff. C-199/12), le CE rappelle quant à lui que les persécutions motivées par une orientation sexuelle peuvent reposer soit sur des dispositions de droit commun abusivement appliquées, soit sur des agissements émanant des autorités, encouragés, favorisés ou même simplement tolérés par elles.

En l'espèce, le CE reproche à la Cour de n'avoir pas examiné et apprécié l'existence de risques pour le requérant en cas de retour en Egypte au regard de la situation des personnes homosexuelles dans ce pays, au-delà des seules craintes qu'il exprimait vis-à-vis de ses cousins et de son épouse, alors même qu'elle tenait pour établie l'orientation sexuelle alléguée. Pour le juge de cassation, la

<sup>18</sup> Dans l'arrêt de principe *CE, 26 janvier 2011, M. H : n° 347004, A* est défini comme complice « *celui qui, sciemment, a, par ses agissements, contribué à la préparation ou à la réalisation du crime ou en a facilité la commission ou a assisté à son exécution sans chercher à aucun moment, eu égard à sa situation, à le prévenir ou à s'en dissocier* ».

circonstance, retenue par la Cour, que la législation égyptienne ne criminalise ni ne réprime les relations sexuelles entre personnes de même sexe est indifférente pour considérer, d'une part, qu'il n'existe pas, en Egypte, un groupe social des personnes homosexuelles, et d'autre part, comme non fondées les craintes exprimées par le demandeur d'asile en raison de son orientation sexuelle.

La Cour s'est ici en quelque sorte arrêtée « au milieu du gué » et aurait dû pousser plus avant son appréciation, au regard des éléments dont elle disposait à la date de sa décision – notamment ceux qu'il appartient au requérant de lui fournir, en appréciant la réalité et l'actualité des risques personnels ainsi encourus, d'autant plus que les déclarations de l'intéressé permettaient de retenir qu'il est homosexuel. D'évidence, la solution aurait été bien différente si la Cour avait estimé que l'orientation sexuelle alléguée ne pouvait être tenue pour établie faute pour le récit du requérant d'être suffisamment précis, cohérent et crédible, le CE admettant alors que le recours puisse être rejeté sur ce seul constat.

#### **CE, 13 mars 2025, OFPRA c. M. C. n°487918 C**

**La Cour a inexactement qualifié les faits de l'espèce qui lui étaient soumis en considérant que les blessures graves infligées à des civils par un appelé lors de l'accomplissement de son service militaire dans l'armée turque, même sur ordre de ses supérieurs, n'atteignaient pas un degré de gravité permettant leur qualification de crimes graves de droit commun au sens de l'article 1<sup>er</sup> F, b) de la convention de Genève.**

Cette décision traite de la mise en œuvre des clauses d'exclusion de l'article 1<sup>er</sup> F de la convention de Genève, et plus particulièrement du niveau de gravité des actes pouvant recevoir la qualification de crime grave de droit commun.

L'affaire concerne un requérant de nationalité turque et d'origine kurde dont la demande d'asile était fondée sur son militantisme politique en faveur du mouvement de défense du peuple kurde, le Parti démocratique des peuples (HDP) et sur les persécutions imputées pour ce motif par les autorités turques. Peu convaincu par cet engagement politique et par les persécutions qui en auraient résulté, l'OFPRA avait rejeté la demande tout en tenant pour avérer l'accomplissement par l'intéressé de son service militaire en 2021, antérieurement au début de l'engagement militant invoqué, ainsi que les agressions de villageois kurdes qu'il a été contraint de commettre sur ordre de sa hiérarchie lors de missions d'inspection et de perquisitions. A la suite du recours, dans un mémoire complémentaire, l'Office a sollicité l'exclusion de l'intéressé sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> F, b) de la convention de Genève, au motif que les agissements qu'il aurait commis durant le service militaire constituaient des crimes graves de droit commun.

La CNDA a annulé la décision de l'OFPRA, considérant comme fondées les craintes d'ordre ethnique et politique invoquées. Estimant par ailleurs que les exactions commises par l'intéressé « *n'atteignaient pas un degré de violence tel qu'elles devaient être qualifiées de crimes graves de droit commun* », la juridiction avait écarté l'application de la clause d'exclusion, considérant qu'il n'y avait dès lors pas lieu d'examiner les conditions de contrainte ou de menace dans lesquelles l'intéressé aurait agi. La Cour a reconnu la qualité de réfugié à l'intéressé.

Saisi d'un pourvoi de l'OFPRA, le Conseil d'Etat censure cette analyse.

Le juge administratif suprême énonce, après avoir constaté qu'il ressortait des pièces du dossier soumis à la CNDA que l'intéressé avait blessé des civils lors d'opérations militaires, le requérant ayant personnellement déclaré qu'il avait régulièrement participé à des expéditions violentes dans des villages sur ordre des autorités, qu'en jugeant que ces agissements n'atteignaient pas un degré de violence tel qu'ils devaient être qualifiés de crimes graves de droit commun, la Cour avait inexactement qualifié les faits de l'espèce.

Le Conseil d'Etat rejette par ailleurs la demande du défendeur tendant à substituer au motif retenu par la Cour celui tiré de la contrainte sous laquelle il aurait commis ces exactions, une telle substitution nécessitant une appréciation des faits qui excède son office de juge de cassation.

Cette décision peut être rapprochée d'une affaire jugée par le Conseil d'Etat en 2022 concernant les exactions commises sur des civils par un soldat tchadien, engagé volontaire. La Cour avait, là aussi, refusé de faire application de la clause d'exclusion de l'article 1<sup>er</sup> F, b de la convention de Genève, en

ayant recours à une motivation renforcée combinant l'absence de gravité des actes, la contrainte et la désolidarisation, que le juge de cassation a regardée comme doublement entachée d'inexacte qualification juridique des faits.

A cet égard, la portée de la présente décision reste limitée car le choix fait par la Haute assemblée de ne pas aborder la question de la contrainte<sup>19</sup>, rarement traitée dans sa jurisprudence<sup>20</sup>, ne nous permet pas d'apprécier la valeur de cet argument dans l'hypothèse, certainement plus problématique, d'un appelé kurde constraint par l'armée turque d'user de violence contre des civils de même origine.

### **CE, 26 mars 2025, OFPRA c. M. K., n° 488274, B**

#### **Le Conseil d'Etat précise le cadre de la mise en œuvre de la convocation électronique du demandeur d'asile à son entretien personnel avec un officier de protection, via le portail numérique de l'OFPRA.**

Cet arrêt, à rapprocher de la décision *CE, 6 juin 2023, OFPRA c. M. B., n° 464768, B*, rappelle que les dispositions combinées des articles L. 531-12<sup>21</sup>, R. 531-17<sup>22</sup> et R. 531-11<sup>23</sup> du CESEDA prévoient que l'OFPRA peut, à certaines conditions, adresser au demandeur sa convocation à l'entretien avec un officier de protection sur son espace numérique personnel et sécurisé. Ce mode de convocation est assorti d'un certain nombre de garanties.

D'abord toutes les informations utiles sur le dispositif mis en place sont communiquées au demandeur et une notice explicative (traduite en 32 langues), détaillant le procédé et son fonctionnement, lui est remise lors de l'enregistrement de sa demande.

Ensuite, la notification par lettre recommandée avec avis de réception reste de rigueur dans un certain nombre de cas, à savoir quand :

- la demande est déposée dans un département qui ne figure pas sur la liste de ceux dans lesquels ce procédé est mis en place<sup>4</sup> ;
- le demandeur établit ne pas pouvoir accéder au procédé électronique (difficulté d'accès ou incapacité d'utilisation) ; il lui incombe de faire valoir ces impossibilités au moment du dépôt de sa demande ou, si elles surviennent en cours de procédure, d'en informer l'Office dans les plus brefs délais ;

---

<sup>19</sup> En n'usant pas, après cassation, de son pouvoir d'évocation prévu par l'article L.821-2 du CJA.

<sup>20</sup> En effet, outre la décision tchadienne du 26 avril 2022, la décision de référence sur le sujet demeure CE (CHR) 7 avril 2010 M. Hassan Ahmed et OFPRA n° 319840 et 327959 A. Evoquant l'affaire au fond, le Conseil d'Etat avait alors reconnu la qualité de réfugié à un jeune ressortissant turc d'origine kurde, après avoir retenu l'existence d'une contrainte constituée de « *pressions de toute nature auxquelles, eu égard à son jeune âge lors des faits, il ne pouvait se soustraire et qui excluent toute action délibérée de sa part* ».

<sup>21</sup> Article L. 531-12 : « L'Office français de protection des réfugiés et apatrides convoque le demandeur d'asile à un entretien personnel par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle de cette convocation. Il peut s'en dispenser dans les situations suivantes : / 1° Il s'apprête à prendre une décision reconnaissant au demandeur la qualité de réfugié à partir des éléments en sa possession ; / 2° Des raisons médicales, durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé interdisent de procéder à l'entretien. »

<sup>22</sup> Article R. 531-17 : » La décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (...) est notifiée à l'intéressé par un procédé électronique dont les caractéristiques techniques garantissent une identification fiable de l'expéditeur et du destinataire ainsi que l'intégrité et la confidentialité des données transmises. Ces caractéristiques sont conformes aux règles fixées par le référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Ce procédé électronique permet également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la mise à disposition d'un document ainsi que celles de sa première consultation par son destinataire. Un arrêté du ministre de l'intérieur définit ces caractéristiques et les exigences techniques qui doivent être respectées par les utilisateurs du procédé. / La décision est réputée notifiée à l'intéressé à la date de sa première consultation. Cette date est consignée dans un accusé de réception adressé au directeur général de l'office ainsi qu'à l'autorité administrative par ce même procédé. A défaut de consultation de la décision par l'intéressé, la décision est réputée avoir été notifiée à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de sa mise à disposition. / Le demandeur est informé lors de l'enregistrement de sa demande que la décision du directeur général de l'office lui sera notifiée au moyen du procédé électronique prévu au deuxième alinéa. Il est également informé : / 1° Des caractéristiques essentielles de ce procédé électronique ; / 2° Des modalités de mise à disposition et de consultation de la décision notifiée ; / 3° Des modalités selon lesquelles il s'identifie pour prendre connaissance de la décision ; / 4° Du délai au terme duquel, faute de consultation de la décision, celle-ci est réputée lui avoir été notifiée. (...) »

<sup>23</sup> Article R. 531-11 du CESEDA : « L'Office français de protection des réfugiés et apatrides convoque le demandeur d'asile à un entretien personnel en application de l'article L. 531-12, dans les conditions prévues à l'article R. 531-17. »

- l'OFPRA décide de ne pas y recourir en raison de la situation personnelle du demandeur ou de sa vulnérabilité.

Hormis ces trois cas de figure, lorsque le demandeur a ouvert son espace personnel numérique sécurisé sur le portail de l'OFPRA et que celui-ci est activé, il est invité à le consulter régulièrement et à s'y connecter au moins une fois tous les quinze jours afin de prendre connaissance des documents mis à sa disposition par l'administration.

En l'espèce, alors qu'il avait créé son compte personnel le jour de l'enregistrement de sa demande d'asile et l'avait activé moins de quinze jours plus tard en y inscrivant son adresse mail et son numéro de téléphone portable, l'intéressé ne s'y est reconnecté que plusieurs mois plus tard, une semaine après la mise à disposition en ligne de la décision de rejet de l'Office. Il a ensuite argué de son incapacité à utiliser l'outil informatique et de sa méconnaissance de la langue française, pour expliquer qu'il n'avait pas pu prendre connaissance de sa convocation en entretien et demander, en vain, à l'OFPRA de lui adresser une nouvelle convocation.

Eu égard à ces circonstances et compte tenu du fait que le demandeur avait été avisé à deux reprises, par SMS et par courrier électronique, de la mise à disposition de sa convocation pour audition à l'Office sur son espace numérique, le juge de cassation a considéré, non seulement que la CNDA avait commis une erreur de droit en jugeant que l'absence d'entretien du demandeur était imputable à l'Office et constituait un vice de procédure, mais aussi qu'elle avait dénaturé les pièces du dossier soumis à son examen.

La décision d'annulation et renvoi de l'affaire pour audition à l'Ofpra du demandeur prise par la Cour a donc été fermement censurée par le juge de cassation, malgré la précaution rédactionnelle adoptée par la Cour, au point 3 de sa décision, pour fonder sa solution sur « *les circonstances très particulières de l'espèce* ».

#### **CE, 2 avril 2025, La Cimade et GISTI, n° 491849, C**

**Le CE transmet au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité à la suite de la décision unilatérale de l'Italie de suspendre les transferts vers son territoire des demandeurs d'asile dont elle est responsable en vertu du règlement « Dublin ».**

Par un courrier du 5 décembre 2022, les services du ministère de l'intérieur italien ont prié leurs homologues européens de suspendre temporairement les transferts des demandeurs d'asile vers l'Italie en vertu du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 dit « Dublin », faute de capacité d'accueil, à l'exception des regroupements familiaux de mineurs non accompagnés. Ce courrier d'information a été renouvelé à plusieurs reprises ; depuis, les transferts vers le territoire italien sont suspendus. Les associations requérantes demandent l'annulation pour excès de pouvoir de l'instruction du 28 avril 2023 par laquelle le ministre de l'intérieur français préconise à ses services, dans l'attente de la reprise effective de l'exécution des transferts, de poursuivre néanmoins la recherche de responsabilité de l'Italie ainsi que la notification des décisions de transfert. Elles font valoir que les

dispositions de l'article L.571-1<sup>24</sup>, L.572-1<sup>25</sup>, L.572-2<sup>26</sup> et L.572-3<sup>27</sup> du CESEDA qui fondent implicitement l'instruction, ne sont pas conformes pas à la Constitution dès lors qu'elles ne prévoient pas l'obligation pour la France, dans un tel contexte, d'examiner la demande d'asile de l'étranger, mais au contraire en fait une simple faculté.

Le Conseil d'Etat, jugeant que ces dispositions n'ont pas été déclarées auparavant conformes à la Constitution et du caractère sérieux de la question, saisit le Conseil constitutionnel.

Toutefois, par sa décision du 27 juin 2025 ([Décision n° 2025-1144, QPC du 27 juin 2025, Association La Cimade et autre](#)), le Conseil constitutionnel se déclare incomptént, les dispositions litigieuses constituant selon lui la transposition du droit de l'Union européenne.

## **CE, 10 avril 2025, n° 489833, C**

**Le Conseil d'Etat précise la distinction entre la protection subsidiaire prévue par l'article 15, c) de la directive « qualification<sup>28</sup> » et l'article L. 512-1, 3° du CESEDA<sup>29</sup>, d'une part, et la « protection temporaire » instituée par la décision d'exécution du Conseil du 4 mars 2022 pour les personnes déplacées en provenance d'Ukraine, d'autre part<sup>30</sup>.**

L'affaire concerne un jeune homme ukrainien et sa mère, tous deux originaires de l'*oblast* d'Odessa et ayant définitivement quitté le territoire ukrainien en février 2018. Leur demande de protection, formée avant le déclenchement de l'invasion russe, était fondée sur les craintes du jeune homme vis-à-vis des autorités ukrainiennes, résultant de la diffusion publique, par ses soins, d'images mettant en cause des policiers ukrainiens.

Par une décision du 30 juin 2023, la CNDA a rejeté les recours des intéressés considérant que leurs déclarations écrites et orales ne permettaient pas de tenir pour établis les évènements ayant présidé à leur départ d'Ukraine. Estimant par ailleurs que la violence aveugle résultant du conflit armé déclenché en février 2022 et prévalant dans l'*oblast* d'Odessa n'atteignait pas un niveau tel qu'il existerait des motifs sérieux et avérés de croire que chaque civil qui y retourne court, du seul fait de sa présence dans cette région, un risque réel de menace contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article L. 512-

<sup>24</sup> Art. L 571-1 : Lorsque l'autorité administrative estime que l'examen d'une demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat qu'elle entend requérir, en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, il est procédé à l'enregistrement de la demande selon les modalités prévues au chapitre I du titre II.

Une attestation de demande d'asile est délivrée au demandeur selon les modalités prévues à l'article L. 521-7. Elle mentionne la procédure dont il fait l'objet. Elle est renouvelable durant la procédure de détermination de l'Etat responsable et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet Etat.

Le présent article ne fait pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne dont l'examen de la demande relève de la compétence d'un autre Etat.

<sup>25</sup> Art. L. 572-1 : Sous réserve du troisième alinéa de l'article L. 571-1, l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre Etat peut faire l'objet d'un transfert vers l'Etat responsable de cet examen.

Toute décision de transfert fait l'objet d'une décision écrite motivée prise par l'autorité administrative.

Cette décision est notifiée à l'intéressé. Elle mentionne les voies et délais de recours ainsi que le droit d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix. Lorsque l'intéressé n'est pas assisté d'un conseil, les principaux éléments de la décision lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend.

<sup>26</sup> Art. L. 572-2 : La décision de transfert ne peut faire l'objet d'une exécution d'office avant l'expiration d'un délai de quinze jours. Toutefois, ce délai est ramené à quarante-huit heures dans les cas où une décision d'assignation à résidence en application de l'article L. 751-2 ou de placement en rétention en application de l'article L. 751-9 a été notifiée avec la décision de transfert ou que l'étranger fait déjà l'objet de telles mesures en application des articles L. 731-1, L. 741-1, L. 741-2, L. 751-2 ou L. 751-9.

Lorsque le tribunal administratif a été saisi d'un recours contre la décision de transfert, celle-ci ne peut faire l'objet d'une exécution d'office avant qu'il ait été statué sur ce recours.

<sup>27</sup> Art L. 572-3 : La procédure de transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile ne peut être engagée dans le cas de défaillances systémiques dans l'Etat considéré mentionné au 2 de l'article 3 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

<sup>28</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

<sup>29</sup> « Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : (...) / 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

<sup>30</sup> Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire.

1, 3° du CESEDA, la juridiction a écarté le bénéfice de la protection subsidiaire, en l'absence d'élément relatif à la situation personnelle des demandeurs constitutif d'un indice sérieux d'être exposés à des atteintes graves en cas de retour en Ukraine.

Saisi d'un pourvoi des requérants, le Conseil d'Etat confirme l'analyse de la CNDA.

S'agissant de la qualité de réfugié, le Conseil d'Etat considère que la CNDA n'a ni méconnu les règles de dévolution de la charge de la preuve, ni dénaturé les faits de l'espèce, en jugeant que les pièces du dossier et leurs déclarations ne permettaient pas de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées.

Sur le terrain de la protection subsidiaire, les requérants soutenaient que la Cour avait entaché sa décision d'erreur de droit et d'erreur de qualification juridique des faits en opérant une distinction entre les différents *oblasts* ukrainiens pour se prononcer sur l'existence d'une situation de violence aveugle, arguant que le mécanisme de protection temporaire précité n'instituait pas une telle distinction.

Le juge de cassation écarte ce moyen en relevant la différence de régime existant entre la décision d'exécution du Conseil du 4 mars 2022, qui institue un dispositif d'urgence à caractère temporaire, et la protection subsidiaire indépendante du précédent, qui ne préjuge pas d'une demande d'asile.

A cet égard, le Conseil d'Etat confirme la pertinence de l'approche par région déjà validée dans une précédente décision classée A et qui portait sur la situation sécuritaire en Afghanistan<sup>31</sup>. A cette occasion, le Conseil d'Etat avait jugé qu'en raison des disparités régionales existant dans un pays en proie à un conflit armé, la protection subsidiaire ne peut être octroyée sur la base de la seule nationalité du demandeur et que cet examen nécessite une analyse approfondie et circonstanciée de la violence, tant à l'échelle du pays dans son ensemble qu'au niveau de la région que le demandeur a vocation à rejoindre.

Enfin, les requérants alléguent que la Cour avait entaché sa décision d'erreur de droit et d'insuffisance de motivation en jugeant qu'ils ne faisaient état d'aucun élément relatif à leur situation personnelle constitutif d'un indice sérieux qu'ils seraient exposés à des atteintes graves en cas de retour en Ukraine. A cet égard, ils avaient versé devant la Cour des documents attestant de leur situation d'isolement en cas de retour dans l'*oblast* d'Odessa et du mauvais état de santé de la requérante. Pour le juge de cassation, la Cour n'a pas, dans les circonstances de l'espèce et eu égard auxdits éléments fournis par les intéressés, entaché sa décision d'une insuffisance de motivation ou d'erreur de droit.

## **CE, 15 avril 2025, n° 474227, C**

**Pour évaluer la gravité de la menace que constitue la présence d'un réfugié en France, au sens de l'article L. 511-7, 2° du CESEDA, la CNDA doit prendre en compte l'ensemble du comportement de l'intéressé depuis la commission des infractions pour lesquelles il a été condamné, et déterminer dans sa décision tout élément significatif intervenu depuis ces faits.**

Après s'être vu reconnaître en 2005 la qualité de réfugié, le requérant a été plusieurs fois condamné en dernier ressort pour des délits..., ce qui lui a valu une décision de l'OFPRA de fin de statut, en septembre 2022, en application de l'article L. 511-7, 2° du CESEDA, ce dernier estimant que la présence en France de l'intéressé constituait une menace grave pour la société française. La Cour ayant rétabli à l'intéressé le bénéfice du statut de réfugié<sup>32</sup> en mars 2023, l'Office s'est pourvu en cassation.

Par la décision attaquée, la CNDA avait constaté que la première des deux conditions subordonnant la possibilité de mettre fin au statut de réfugié était bien remplie<sup>33</sup>, avant de juger que le requérant ne constituait pas une menace grave pour la société française. Pour annuler la décision de la Cour et lui renvoyer l'examen de l'affaire pour qualification inexacte des faits, le Conseil d'Etat souligne l'ancienneté du parcours délinquant du requérant, commencé en 2013, rappelle les nombreuses condamnations dont il a fait l'objet, dont certaines, en lien avec le trafic de stupéfiants pour des faits

<sup>31</sup> CE, (CHR), 9 juillet 2021, n° 448707, A.

<sup>32</sup> La perte du statut de réfugié résultant de l'application de l'article L. 511-7 du CESEDA restant sans incidence sur la qualité de réfugié, que l'intéressé est réputé avoir conservée.

<sup>33</sup> En l'espèce, la condamnation en dernier ressort en France pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement.

commis en récidive, le peu de temps écoulé depuis leur commission et le « caractère très limité des gages de réinsertion présentés ».

Le juge de cassation relève à cet égard qu'alors que l'intéressé était encore sous le coup d'une mise à l'épreuve de deux ans, jusqu'en avril 2022, il a été mis en cause pour des faits d'enlèvement et de séquestration ainsi que d'extorsion avec violences, ce qui lui a valu une condamnation définitive à une peine de deux ans de prison, dont un an assorti d'un sursis probatoire de deux ans. Condamné également pour des faits de conduite sans permis et sans assurance commis en récidive, ainsi que pour la non-exécution d'un travail d'intérêt général, il a dissimulé à l'OFPRA ces éléments postérieurs à sa détention lors d'un entretien qui s'est tenu en mai 2022.

Dans ces conditions, alors que l'intéressé avait adopté un comportement répréhensible après sa libération, la motivation de la décision de la Cour relevant notamment « *l'attitude posée* » du requérant lors de l'audience, lequel a affirmé à cette occasion « *ne plus fréquenter quiconque en lien avec le trafic de stupéfiants* » ainsi que sa « *véritable volonté* » « *de continuer sa vie en France, éloigné de son passé délinquant* », et soulignant « *le gage sérieux de réinsertion dans la société* » du seul fait de son inscription au service public de l'emploi, ne suffit pas à caractériser les éléments positifs significatifs pouvant illustrer l'**ensemble du comportement de l'intéressé depuis la commission des infractions pénales** que depuis la commission des infractions pénales et démontrant que sa présence en France ne constituait plus une menace grave pour la société française.

Cette décision du Conseil d'Etat démontre encore que la volonté affichée par le demandeur à l'audience de s'amender et de rompre avec un passé de délinquance ne permet pas, à elle seule, de minorer les faits délictuels commis après la condamnation prévue à l'article L. 511-7, 2° du CESEDA. Il est significatif à cet égard que, s'agissant des éléments oraux qui ont joué un rôle essentiel dans la décision de la Cour de ne pas retenir la qualification de menace grave pour la société, le Conseil d'Etat relève qu'ils constituent des gages de réinsertion au caractère « très limité ».

\*\*\*\*

Selon la décision CE, 10 juin 2021, n° 440383, B., par laquelle le Conseil d'Etat s'est attaché à préciser la jurisprudence CE, 19 juin 2020, OFPRA c. M. N., n° 428140, B. s'agissant de l'appréciation du caractère de gravité de la menace constituée par la présence du réfugié sur le territoire français après une condamnation pénale, le juge de l'asile doit tenir compte de la nature des infractions commises, des atteintes aux intérêts fondamentaux de la société si ces infractions étaient réitérées, et du risque d'une telle réitération. Le juge de cassation soulignait également que la seule circonstance qu'un réfugié condamné pour des faits établissant que sa présence constituait une menace grave pour la société lorsqu'ils ont été commis se soit abstenu de tout comportement répréhensible après sa libération ne suffisait pas, à lui seul, pour conclure à la disparition de la menace grave. Il faudrait à tout le moins, en l'absence de tout autre élément positif significatif, un certain délai. Les circonstances propres à la présente affaire se situent, de ce point de vue, très en deçà des critères permettant, selon cette décision n° 440383, de conclure à une disparition de la menace grave : réitération des faits délictuels postérieurement à la période de détention, caractère récent de ces faits à la date du jugement de la Cour, faiblesse objective des gages de réinsertion présentés.

#### CE, 15 avril 2025, n° 491208 C

**Le décès d'une des parties en cours d'instance d'un pourvoi en cassation entraîne le désistement de l'affaire dès lors que celle-ci n'est pas en état d'être jugée et que le conjoint survivant manifeste son refus de reprendre l'instance engagée par son conjoint décédé.**

Dans cette affaire, la Cour avait rejeté les recours du demandeur, agissant tant en son nom propre qu'en sa qualité de représentant légal de ses enfants mineurs, et celui de son épouse.

Le Conseil d'Etat rejette le pourvoi, d'une part, en tant qu'il émane de l'époux, jugeant que la CNDA n'a pas dénaturé les faits et les pièces du dossier et n'a pas davantage méconnu les règles de dévolution de la charge de la preuve en estimant que les déclarations du requérant et ces mêmes pièces n'étaient pas convaincantes, et d'autre part, en tant qu'il émane de son épouse, considérant que son conjoint survivant, qui a indiqué ne pas reprendre l'instance après avoir été mis en demeure par le juge à la suite du décès de celle-ci, s'en est désisté.

Les motifs de la décision concernant le pourvoi de l'épouse permettent de tirer les conséquences procédurales lors de la survenance du décès d'un requérant en cours d'instance d'un pourvoi en cassation.

Tout d'abord, le CE se fonde sur des dispositions du Code de justice administrative (article R. 634-1 CJ<sup>34</sup>) et non sur celles du CESEDA, pas plus que sur des principes généraux de procédure. Par ailleurs, la pratique de la Cour<sup>35</sup> avait initialement consisté à reconnaître dans le décès d'un demandeur d'asile une cause de non-lieu ; or ces dispositions prévoient, dans le cas où l'affaire n'est pas en l'état d'être jugée, une suspension de la procédure dès la notification du décès d'une des parties, laquelle se prolonge jusqu'à ce qu'une mise en demeure soit adressée aux ayants-droits afin de reprendre l'instance.

Ainsi, en droit commun, deux hypothèses se dégagent :

- l'affaire est en l'état d'être jugée (toutes les parties ayant produit un mémoire) et sauf désistement spontané de l'ayant-droit du défunt : le juge doit statuer au fond ;
- l'affaire n'est pas en l'état d'être jugée : la procédure est suspendue jusqu'à ce que l'ayant-droit de la partie décédée soit mis en demeure d'indiquer s'il reprend ou non l'instance.

La décision commentée révèle qu'il convient de se placer, dans le cadre d'instance de cassation, non pas sur le terrain du non-lieu à statuer mais bien sur celui du désistement, la possibilité étant donc réservée à l'ayant droit du défunt de la poursuivre.

En l'espèce, l'affaire concernant Mme M., demanderesse au pourvoi devant le CE, n'était pas en l'état d'être jugée, l'OFPRA n'ayant pas produit de mémoire en défense ; M. N., époux de la défunte, mis en demeure d'indiquer s'il entendait reprendre l'instance propre au pourvoi de celle-ci ayant décliné, le juge de cassation a regardé sa réponse comme équivalent à un désistement.

Enfin, il importe de noter que la décision ne livre aucune indication sur le point de savoir si ce cas de figure, propre au plein contentieux, a également vocation à s'appliquer à la procédure suivie devant la CNDA.

### CE 15 avril 2025 OFPRA c. M. K. n° 495417 C

**Le Conseil d'Etat rappelle que désormais l'OFPRA peut adresser au demandeur d'asile sa convocation à un entretien par voie électronique.**

A l'instar de son très récent arrêt CE, 26 mars 2025, OFPRA c. M. K., n° 488274, B précité et conformément à sa décision CE, 6 juin 2023, OFPRA c. M. B., n° 464768, B, le juge de cassation confirme que les

<sup>34</sup> « Dans les affaires qui ne sont pas en état d'être jugées, la procédure est suspendue par la notification du décès de l'une des parties ou par le seul fait du décès, de la démission, de l'interdiction ou de la destitution de son avocat. Cette suspension dure jusqu'à la mise en demeure pour reprendre l'instance ou constituer avocat ».

<sup>35</sup> Voir notamment le Guide des procédures applicables devant la Cour, version de décembre 2024.

dispositions combinées des articles L. 531-12<sup>36</sup>, R. 531-17<sup>37</sup> et R. 531-11<sup>38</sup> du CESEDA prévoient que l'OFPRA peut, à certaines conditions, adresser au demandeur sa convocation à l'entretien avec un officier de protection sur son espace numérique personnel et sécurisé.

Ce mode de convocation est assorti d'un certain nombre de garanties, dont un système d'alerte par SMS et/ou par mail qui complète la communication de la convocation en entretien par voie électronique et informe l'intéressé de la mise à disposition de ce document sur son espace numérique. Et tel a bien été le cas dans cette affaire, comme le constate le Conseil d'Etat, puisque deux SMS ont été adressés en temps utiles par l'Office au demandeur, qui a omis d'en prendre connaissance dans les délais impartis (15 jours à compter de sa mise à disposition).

La Cour semble s'être fondée sur une lecture incomplète des dispositions réglementaires applicables à la procédure de convocation par l'OFPRA à l'entretien personnel prévue par l'article L.531-12 du CESEDA. Constatant que les dispositions de l'article R.531-17 de ce code ne concernent pas la notification de la convocation à l'entretien mais seulement celle de la décision rendue sur la demande d'asile, la décision censurée a considéré que l'application, en matière d'entretien, de la règle prévoyant que la notification est réputée effectuée à l'issu d'un délai de 15 jours à compter de sa mise à disposition sur l'espace numérique de l'intéressé était dépourvue de base légale. Ce faisant, la Cour a omis de prendre en considération les dispositions de l'article R.531-11 qui énoncent que la convocation à l'entretien est faite dans les conditions prévues à l'article R.521-17 et a commis une première erreur de droit.

La seconde erreur de droit identifiée par le juge de cassation résulte directement de la première. Estimant qu'à défaut de consultation par le requérant, la notification de la convocation à l'entretien ne pouvait être regardée comme ayant été effectuée, la Cour a fait grief à l'Office de ne pas s'être assuré de façon certaine de la notification de la convocation et jugé qu'il ne pouvait s'abstenir de convoquer le demandeur à nouveau. La décision censurée considère en particulier que les circonstances que l'intéressé n'a jamais activé son espace numérique ni même consulté la décision rendue sur demande d'asile, mise ultérieurement à sa disposition, constituent un indice de l'ineffectivité des notifications adressées à ce dernier.

Le décalage marqué entre le raisonnement juridique sur lequel s'est fondé la décision de la Cour pour renvoyer l'affaire devant l'Office avec le sens général du mécanisme mis en place par le CESEDA en matière de notification des décisions de l'Office et des convocations aux entretiens personnel, explique sans doute cette double censure.

Il est à noter que, comme dans la décision CNDA, 13 juillet 2023, M. K., n° 23002516, la précaution rédactionnelle adoptée par la Cour au point 10 pour fonder sa solution sur les circonstances particulières de l'espèce n'a pas « protégé » sa décision d'une censure par le juge de cassation.

<sup>36</sup> Article L. 531-12 : « L'Office français de protection des réfugiés et apatrides convoque le demandeur d'asile à un entretien personnel par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle de cette convocation. Il peut s'en dispenser dans les situations suivantes : / 1° Il s'apprête à prendre une décision reconnaissant au demandeur la qualité de réfugié à partir des éléments en sa possession ; / 2° Des raisons médicales, durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé interdisent de procéder à l'entretien. »

<sup>37</sup> Article R. 531-17 : « La décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (...) est notifiée à l'intéressé par un procédé électronique dont les caractéristiques techniques garantissent une identification fiable de l'expéditeur et du destinataire ainsi que l'intégrité et la confidentialité des données transmises. Ces caractéristiques sont conformes aux règles fixées par le référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Ce procédé électronique permet également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la mise à disposition d'un document ainsi que celles de sa première consultation par son destinataire. Un arrêté du ministre de l'intérieur définit ces caractéristiques et les exigences techniques qui doivent être respectées par les utilisateurs du procédé. / La décision est réputée notifiée à l'intéressé à la date de sa première consultation. Cette date est consignée dans un accusé de réception adressé au directeur général de l'office ainsi qu'à l'autorité administrative par ce même procédé. A défaut de consultation de la décision par l'intéressé, la décision est réputée avoir été notifiée à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de sa mise à disposition. / Le demandeur est informé lors de l'enregistrement de sa demande que la décision du directeur général de l'office lui sera notifiée au moyen du procédé électronique prévu au deuxième alinéa. Il est également informé : / 1° Des caractéristiques essentielles de ce procédé électronique ; / 2° Des modalités de mise à disposition et de consultation de la décision notifiée ; / 3° Des modalités selon lesquelles il s'identifie pour prendre connaissance de la décision ; / 4° Du délai au terme duquel, faute de consultation de la décision, celle-ci est réputée lui avoir été notifiée. (...) ».

<sup>38</sup> Article R. 531-11 : « L'Office français de protection des réfugiés et apatrides convoque le demandeur d'asile à un entretien personnel en application de l'article L. 531-12, dans les conditions prévues à l'article R. 531-17. »

## CE, 15 avril 2025, OFPRA c. Mme K. n° 496220 C

Pour l'application de la jurisprudence sur la demande familiale, (*CE, CHR, 27 novembre 2023, n° 472147, B*) l'absence de prise en compte par l'OFPRA des craintes propres d'un enfant né postérieurement à l'entretien de son parent est imputable à ce dernier, lorsque lesdites craintes sont invoquées plus de quatre mois après sa naissance.

## CE, 18 avril 2025, n° 501551

**Il est transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité relative aux dispositions du II de l'article L. 773-11<sup>39</sup> du code de justice administrative, qui autorisent les juridictions à statuer sans soumettre au contradictoire les éléments liés à la sûreté de l'Etat communiqués par l'administration.**

Introduites par la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration et prévues en matière de refus et retrait du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, ces dispositions permettent notamment à l'administration de transmettre à la Cour, par un mémoire séparé, les motifs impérieux qui font obstacle à la communication au débat contradictoire d'informations ou d'éléments de nature à compromettre une opération de renseignement ou à dévoiler les modes opératoires des services de sécurité français. Si cette demande est accueillie favorablement, le juge de l'asile peut alors se prononcer sur la base de ces éléments, sans avoir toutefois à les verser au débat contradictoire. Dans le cas d'espèce, le requérant, visé par une interdiction administrative du territoire français, fait valoir que ces dispositions méconnaissent les principes constitutionnels du contradictoire, de l'égalité des armes et du respect des droits de la défense garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. Compte tenu de l'atteinte disproportionnée de ces mesures aux droits et libertés garantis par la Constitution et du caractère sérieux de la question, le Conseil d'Etat renvoie au Conseil constitutionnel la question de la conformité du II de l'article L. 773-11 du CJA.

## CE (CHR), 5 mai 2025, n° 494249, B

### **1) Le Conseil d'Etat juge que l'exercice d'un recours en tierce opposition n'est pas inconciliable avec l'organisation de la CNDA.**

Cette décision, fichée et classée en B, concerne le recours en tierce opposition, voie de recours peu fréquente en matière d'asile. Celui-ci n'est pas prévu par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) mais par le code de justice administrative (CJA), dont l'article R. 832-1 prévoit que « *Toute personne peut former tierce opposition à une décision juridictionnelle qui préjudicie à ses droits, dès lors que ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été présents ou régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à cette décision* ».

---

<sup>39</sup> Art. L733-11 :

I.- Le présent article est applicable au contentieux des décisions administratives prononcées sur le fondement des articles (...) [L. 511-7, L. 512-2 à L. 512-4, L. 631-1 à L. 631-4, L. 731-3 et L. 731-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) (...), dès lors qu'elles sont fondées sur des motifs en lien avec la prévention d'actes de terrorisme. II.- Lorsque des considérations relevant de la sûreté de l'Etat s'opposent à la communication d'informations ou d'éléments sur lesquels reposent les motifs de l'une des décisions mentionnées au I du présent article, soit parce que cette communication serait de nature à compromettre une opération de renseignement, soit parce qu'elle conduirait à dévoiler des méthodes opérationnelles des services mentionnés aux [articles L. 811-2 ou L. 811-4 du code de la sécurité intérieure](#), l'administration peut, lorsque la protection de ces informations ou de ces éléments ne peut être assurée par d'autres moyens, les transmettre à la juridiction par un mémoire séparé en exposant les raisons impérieuses qui s'opposent à ce qu'elles soient versées au débat contradictoire. Dans ce cas, la juridiction, qui peut alors relever d'office tout moyen et procéder à toute mesure d'instruction complémentaire en lien avec ces informations ou ces pièces, statue sur le litige sans soumettre les éléments qui lui ont été communiqués au débat contradictoire ni en révéler l'existence et la teneur dans sa décision. Lorsque les éléments ainsi communiqués sont sans lien avec les objectifs énoncés au premier alinéa du présent II, le juge informe l'administration qu'il ne peut en tenir compte sans qu'ils aient été versés au débat contradictoire. L'administration décide alors de les communiquer ou non.

L'espèce concerne un ressortissant biélorusse ayant entendu, par cette voie, contester la protection accordée par la Cour à son enfant mineur, au motif que celle-ci faisait obstacle à l'exercice de son autorité parentale et de son droit de garde sur son enfant, en ce qu'elle avait pour conséquence de fixer la résidence de celui-ci en France et de retourner dans le pays de résidence de son père.

En effet, par une décision du 30 décembre 2022, la CNDA a reconnu la qualité de réfugiée à l'ex-épouse de l'intéressée, et par voie de conséquence, à leur fils mineur l'accompagnant. La présence de l'enfant aux côtés de sa mère résultant d'une décision unilatérale de celle-ci de lui faire quitter la Biélorussie, en dépit d'un jugement de divorce maintenant l'exercice conjoint de l'autorité parentale, le requérant a formé, parallèlement à la contestation de la décision de la Cour, une procédure devant le juge civil français, sur le fondement de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international, en vue du retour de l'enfant en Biélorussie en raison du caractère illégal du déplacement de ce dernier.

Reunie en grande formation, la CNDA a rejeté le recours de l'intéressé le 5 décembre 2023<sup>40</sup> considérant que si le recours en tierce opposition est bien une règle générale de procédure « dont l'application n'est pas écartée par une disposition formelle », et qu'elle doit alors l'observer, celui-ci est cependant incompatible avec l'organisation de la juridiction de la Cour. En effet, le juge de l'asile a considéré que l'instruction contradictoire d'un recours en tierce opposition, qui implique la communication d'office des pièces de la procédure ayant donné lieu à la décision de protection de la CNDA, est fondamentalement incompatible avec le respect de la garantie essentielle de confidentialité des demandes d'asile.

Saisi d'un pourvoi formé par le père, le Conseil d'Etat confirme l'irrecevabilité de son recours en tierce opposition, en fondant toutefois cette décision sur un motif différent, qu'elle substitue à celui retenu par la CNDA.

En effet, s'agissant du motif d'irrecevabilité retenu par la formation solennelle de la CNDA et tiré de l'incompatibilité du recours en tierce opposition avec son organisation, le Conseil d'Etat juge que si la voie de la tierce opposition est bien une règle générale de procédure applicable devant la CNDA, en tant que juridiction administrative, celle-ci n'est pas inconciliable avec l'organisation de cette dernière. En retenant ainsi expressément sur ce point une conclusion différente de celle qui fonde la décision de la formation solennelle de la Cour, le juge de cassation invalide implicitement la cause d'incompatibilité mise en avant par la Cour, tirée de la nécessité de garantir la confidentialité des demandes d'asile.

On observera, à cet égard, que le rapporteur public concluant sur l'affaire<sup>41</sup>, favorable à cette solution, a justifié sa position en mettant en avant la possibilité d'aménager le principe de confidentialité de la demande d'asile d'un tiers en sélectionnant, au cas par cas, les éléments à communiquer en fonction de la teneur de ceux-ci et de la qualité du tiers opposant ; il citait encore l'exemple de la demande d'asile présentée au nom d'un mineur et fondée sur les risques propres qu'il encourt, et qui ne concernant que l'enfant, serait communicable à l'autre parent.

## **2) Le Conseil d'Etat juge que l'octroi d'une protection internationale à l'enfant du tiers opposant, contre sa volonté, ne préjudicie pas à ses droits.**

Ensuite, le juge du Palais Royal se prononce sur la recevabilité du recours en tierce opposition litigieux en substituant au motif tiré de son incompatibilité avec l'organisation de la Cour des considérations liées aux effets de la mise en œuvre du principe prétorien de l'unité de famille. A cet égard, considérant que cette substitution « n'appelle l'appréciation d'aucune circonstance de fait » et qu'elle continue à justifier le dispositif de la décision déférée, le Conseil d'Etat juge que « la reconnaissance de la qualité de réfugié à un enfant mineur sur le fondement du principe de l'unité de famille à raison de la reconnaissance de cette qualité à l'un de ses parents ne saurait être regardée comme susceptible de préjudicier, par elle-même, aux droits de l'autre parent (auteur du recours en tierce opposition) ».

Cette solution, dont les ressorts ne sont pas explicités par le Conseil d'Etat, peut apparaître contre-intuitive pour le tiers opposant qui soutenait en l'espèce que l'octroi d'une protection internationale à

<sup>40</sup> [CNDA \(GF\) 5 décembre 2023 M. A. n° 23031032 R.](#)

<sup>41</sup> Conclusions de M. Frédéric Puigserver sous la décision commentée.

son enfant, à la suite d'une demande d'asile formée contre sa volonté par l'autre parent, portait atteinte à ses droits parentaux.

On relèvera à cet égard que le rapporteur public sous cette affaire concluait en sens contraire, en exposant qu'« admettre la tierce opposition d'un parent, qui est titulaire de l'autorité parentale, et qui dispose donc d'un « droit au sens fort du terme (...) vis-à-vis d'une décision qui reconnaît à son enfant la qualité de réfugié, ce qui est une décision favorable pour l'enfant, (...) ne nous paraît (pas) un constituer un effort considérable ».

Le fichage de la décision commentée présente toutefois la décision d'octroi d'une protection au titre de l'unité de famille comme un cas « d'illustration » d'une décision ne préjudicant pas aux droits de l'auteur d'un recours en tierce opposition<sup>3</sup>. Or, il est raisonnable de penser, notamment au vu des effets de l'introduction en droit interne, par la loi du 10 septembre 2018, du mécanisme des demandes dites « familiales », que les litiges de la nature de celui soulevé en l'espèce par M. A. auraient vocation à constituer l'essentiel des recours en tierce opposition susceptibles d'être présentées devant la CNDA, tant on peine à concevoir d'autres cas dans lesquels l'octroi d'une protection internationale serait de nature à préjudicier aux droits d'un tiers.

En définitive, alors que le rapporteur public soutenait dans ses conclusions que « la voie de la tierce opposition devrait être ouverte devant la CNDA sans restriction *a priori* et que celle-ci devrait statuer au cas par cas sur la recevabilité et le bien fondé des recours qui lui seraient soumis par cette voie », la décision commentée, si elle admet le principe même de l'ouverture de cette voie de recours devant la Cour, réduit cependant grandement en pratique son champ d'application.

#### **CE, 6 mai 2025, GISTI et autres, n° 496436, C**

**Il est enjoint au Premier ministre de mettre en œuvre les mesures utiles permettant aux demandeurs d'asile bénéficiaires des conditions matérielles d'accueil (CMA) et relevant des Structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) la prise en charge des frais de transport engagés pour se rendre à l'OFPRA et à la CNDA.**

Plusieurs associations de soutien des demandeurs d'asile contestaient la décision implicite de rejetnée du silence gardé par le Premier ministre, par le directeur général de l'OFPRA, par le directeur de l'OFII et par le président de la CNDA à la suite de la demande de la Coordination française pour le droit d'asile<sup>42</sup> de prendre toutes mesures assurant la prise en charge des frais de transport de l'ensemble des demandeurs d'asile.

Tout d'abord, le CE écarte le moyen d'une obligation générale de prise en charge de ces frais, dès lors qu'il n'est pas démontré par les associations requérantes qu'une telle obligation découlerait du droit d'asile à valeur constitutionnelle ou même de la convention de Genève de 1951. De même, la demande de saisine de la CJUE pour l'interprétation notamment de l'article 6, §2 de la directive procédures 2013/32/UE est rejetée, dans la mesure où les requérantes n'ont pas démontré que cette absence d'obligation ferait obstacle à l'exercice par les demandeurs d'asiles de leurs droits « *dans des conditions de nature à priver d'effectivité l'accès à la procédure d'asile qui leur est garanti* ».

En revanche, alors que les demandeurs d'asiles hébergés en CADA ou en HUDA dans le cadre du dispositif national d'accueil (DNA) bénéficient, en vertu de deux arrêtés ministériels réglementant ces structures, de la prise en charge de leurs frais de transport pour se rendre à l'OFPRA et à la CNDA, ceux dont l'accompagnement est confié aux SPADA sont privés de toute prise en charge pour ces mêmes déplacements.

Cette situation constitue une différence de traitement qui résulte uniquement de l'orientation des demandeurs d'asile en SPADA dans un contexte de saturation du DNA et non pas de leur volonté. Dès lors, les services du Premier ministre doivent produire dans les mois à venir les mesures permettant d'assurer la prise en charge des frais de transport pour l'ensemble des bénéficiaires des CMA.

---

<sup>42</sup> Cette Coordination rassemble une vingtaine d'associations engagées dans la défense et la promotion du droit d'asile.

## CE, 13 mai 2025, n° 498994, C

**En cas de demande d'aide juridictionnelle (AJ), les modalités de computation du délai de recours devant la CNDA telles que réformées par la loi du 10 septembre 2018 ne portent pas atteinte au droit à un recours effectif.**

La demande de QPC concernait une modification introduite à l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique par la loi du 10 septembre 2018. En effet, s'appliquaient jusque-là à la CNDA les règles du droit commun selon lesquelles le délai de recours d'un mois était interrompu par la demande d'AJ, ce délai ne recommençant à courir que le jour où l'avocat était désigné, pour la totalité de sa durée, tandis que la loi du 10 septembre 2018 prévoit désormais que le délai de recours ne recommence à courir que « *pour la durée restante* ».

A l'appui de son pourvoi en cassation contre l'ordonnance de rejet par la Cour de sa demande, pour tardiveté, l'intéressé a demandé que soit renvoyée au Conseil constitutionnel la question de la conformité à la Constitution de ces dispositions au regard du droit au recours, de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, du principe d'égalité et du droit d'asile.

Par cette décision, le Conseil d'Etat écarte tous ces moyens et juge que cette QPC n'est ni nouvelle ni ne présente un caractère sérieux.

Si le rapporteur public relevait bien dans ses conclusions le caractère « hybride » des dispositions en cause, qui combinent le calcul en mois du délai de recours et un calcul en jours en cas de demande d'AJ, le Conseil d'Etat précise toutefois qu'en totalisant le temps précédent cette demande et celui suivant la décision prise sur cette demande, la durée de recours d'un mois reste bien conservée par la suspension. Et si le délai de recours restant peut se trouver réduit à quinze jours, le juge de cassation souligne que ces dispositions, en ce qu'elles visent à assurer un traitement rapide devant la CNDA, relèvent à cet égard de la bonne administration de la justice, objectif de valeur constitutionnelle.

Le Conseil d'Etat précise également que le requérant ne peut valablement soutenir qu'il pourrait désormais se trouver privé de l'assistance d'un avocat dans l'exercice de son droit au recours puisque son avocat est également destinataire de la décision d'admission au bénéfice de l'AJ et que, dans le cas où ce dernier justifierait avoir été informé de sa désignation à une date plus tardive que la date de la notification au requérant de cette décision, le délai de recours ne recommencerait à courir qu'à compter de l'information de sa désignation à l'avocat.

## CE, 16 mai 2025, n° 491078, B

**Pour l'application de la jurisprudence sur la demande familiale (CE, CHR, 27 novembre 2023, n° 472147, B), le défaut d'entretien personnel relatif à l'enfant né postérieurement à l'entretien de son parent est imputable à ce dernier, lorsqu'il tarde à informer l'OFPRA de cette naissance.**

## CE, 20 mai 2025, n° 495826, C

**La décision de la Cour reconnaissant en réexamen la qualité de réfugié au requérant est censurée par le juge de cassation pour erreur de droit et insuffisance de motivation.**

Le Conseil d'Etat rappelle qu'en vertu des dispositions de la directive procédure<sup>43</sup> et de l'article L. 531-42<sup>44</sup> du CESEDA, pour être recevables, les faits/éléments invoqués par le requérant au soutien de sa

<sup>43</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

<sup>44</sup> Article L. 531-42 : A l'appui de sa demande de réexamen, le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d'asile. / L'Office français de protection des réfugiés et apatrides procède à un examen préliminaire des faits ou des éléments nouveaux présentés par le demandeur intervenu après la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu

demande de réexamen doivent être « nouveaux » et de nature à modifier l'appréciation portée sur sa demande d'asile.

Nouveaux, c'est-à-dire postérieurs à la procédure précédente ou, s'ils sont antérieurs, nouvellement portés à la connaissance du requérant ou dont il a été dans l'incapacité de les faire valoir, sans faute de sa part, au cours de la précédente procédure.

En l'espèce, l'intéressé a exposé devant la Cour avoir délibérément dissimulé lors de sa première demande d'asile, afin d'augmenter ses chances d'obtenir une protection, la circonstance qu'il était accusé depuis 2020, par les autorités turques, de soutien à une organisation terroriste, les Unités de protection du peuple (YPG).

La Cour ne pouvait donc, sans commettre une erreur de droit, regarder comme nouveaux et recevables des faits anciens et connus du requérant, délibérément cachés lors de sa demande initiale, la sincérité de ses explications, relevée par la Cour pour justifier cette omission, étant, comme le précise le juge de cassation, dépourvue d'incidence à cet égard.

La Cour a par ailleurs estimé que la procédure d'extradition initiée en 2022, et relative aux poursuites dont le requérant fait l'objet en Turquie pour une tentative d'homicide volontaire commise en 2013, était également un élément nouveau justifiant le réexamen de l'entier dossier.

Si cette procédure constituait effectivement un élément postérieur à la première décision de la Cour, présentée par l'intéressé comme initiée en réalité pour des motifs politiques, celle-ci ne pouvait pas être regardée comme augmentant de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour prétendre à une protection sans autre forme d'explication. L'insuffisance de motivation relevée par le Conseil d'Etat apparaît d'autant plus marquée que l'OFPRA avait estimé au contraire que la demande de réexamen était irrecevable qu'il soutenait de surcroît dans un mémoire complémentaire qu'il existait des raisons sérieuses de penser que l'intéressé avait commis un crime grave au sens de l'article L. 512-2, 2° 45 du CESEDA et de l'article 1er F b) 46 de la Convention de Genève.

Incarcéré en France depuis le 30 juillet 2022, le requérant avait par ailleurs déclaré devant la Cour d'appel de Versailles avoir été condamné en Turquie en 2015 dans cette affaire, ce qui a permis à l'OFPRA, dans sa décision d'irrecevabilité « *de considérer que c'est en toute connaissance de cause que l'intéressé a choisi de passer sous silence devant l'Office et la CNDA les poursuites dont il faisait l'objet pour tentative d'homicide volontaire et non pour des commentaires subversifs postés sur un réseau social (faits invoqués en 1ère instance et en appel) et encore moins du fait d'un militantisme en faveur d'un parti d'opposition (faits invoqués à l'appui de sa demande de réexamen)*. »

#### CE, 20 mai 2025, OFPRA c/ M. S., n° 475225, C

**La Cour commet une erreur de droit en annulant une décision de l'OFPRA après avoir estimé que le défaut d'entretien du demandeur d'asile était imputable à l'Office et s'être fondée sur la situation de l'intéressé pour établir qu'il s'était trouvé dans l'impossibilité de consulter les documents liés à l'examen de sa demande, en particulier sa convocation à l'entretien individuel.**

---

en avoir connaissance qu'après cette décision. / Lors de l'examen préliminaire, l'office peut ne pas procéder à un entretien. / Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité.

<sup>45</sup> Article L. 512-2 : La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : (...) 2° Qu'elle a commis un crime grave ; / (...) Les 1° à 3° s'appliquent aux personnes qui sont les instigatrices, les auteurs ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ces mêmes 1° à 3° ou qui y sont personnellement impliquées.

<sup>46</sup> Article 1er F.- Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : (...) / b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; (...) »

L'OFPRA s'est pourvu en cassation contre la décision du 19 avril 2023 de la Cour ayant annulé sa décision de rejet de la demande d'asile d'un ressortissant afghan et lui ayant renvoyé l'examen de celle-ci.

Malgré le délai quelque peu inhabituel du délibéré dans cette affaire, la décision commentée est une décision d'espèce, rendue par une chambre statuant seule, suivant notamment celle rendue en chambres réunies le 26 mars 2025 ([CE, OFPRA c/ K., n° 488274](#)), dont elle reprend mot pour mot la rédaction des paragraphes 2 à 5. Elle s'ajoute à la jurisprudence du Conseil d'Etat, déjà nombreuse, relative à l'absence d'entretien individuel devant l'OFPRA et de manière plus générale aux garanties procédurales dans l'examen des demandes d'asile (v. notamment [CE, 10 octobre 2013, OFPRA c/ M. Y., n° 362798](#) ; [CE, 27 février 2015, OFPRA c/ M. Z., n° 380489](#)).

Le demandeur d'asile avait fait valoir devant la Cour qu'il n'avait pas pu bénéficier d'un entretien individuel dans la mesure où il n'avait pu prendre connaissance de sa convocation à cet entretien ; il se trouvait alors dans une situation de grande précarité l'empêchant d'accéder à son « espace personnel sécurisé », sur lequel cette convocation avait été mise à sa disposition. En effet, les dispositions des articles R. 531-111<sup>47</sup> et R. 531-17<sup>48</sup> du CESEDA, complétées par celles de l'arrêté du 29 avril 2021 relatif aux caractéristiques et exigences techniques du procédé électronique mentionné par le second de ces articles le permettent.

Si la Cour a tenu pour établi qu'il s'était trouvé au moment de cette convocation dans une situation de grande précarité, le Conseil d'Etat retient quant à lui qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il aurait été placé dans l'impossibilité d'accéder à cet espace.

Dans un souci de clarté quant au cadre juridique applicable, le juge de cassation rappelle d'abord, sur le fondement des dispositions des articles R. 531-11 et R. 531-17 du CESEDA, d'une part, qu'il est possible de ne pas recourir à une notification électronique (de la convocation à l'entretien comme de la décision de l'OFPRA) lorsque le demandeur établit, lors de l'enregistrement de sa demande qu'il n'est pas en mesure d'accéder à ce procédé, et, d'autre part, que l'Office peut de sa propre initiative s'abstenir de notifier par voie électronique pour des motifs liés à la situation personnelle du demandeur d'asile ou à sa vulnérabilité. Et d'ajouter qu'il est encore loisible au demandeur, alors même qu'il n'avait pas initialement demandé que l'OFPRA n'utilise pas le procédé électronique, de lui adresser une telle demande dans le cas où il se trouverait pendant plus de quinze jours dans l'impossibilité d'y accéder. De tout ceci, le juge de cassation retient qu'un demandeur d'asile qui ne se trouverait dans aucun de ces cas ne pourrait utilement invoquer à l'appui du recours contre le rejet de l'OFPRA l'absence d'entretien résultant d'un défaut de consultation des éléments portés à sa connaissance sur son espace personnel sécurisé.

Or, selon le Conseil d'Etat, l'intéressé ne relève d'aucune de ces situations. Ainsi, l'intéressé avait activé son espace numérique personnel le 8 juillet 2022, lendemain de l'enregistrement de sa demande d'asile par l'autorité préfectorale, sans toutefois y inscrire ses coordonnées téléphoniques, dont l'OFPRA a eu connaissance à la réception de son dossier de demande d'asile. En l'absence tant d'une demande de la part du demandeur, lors de l'enregistrement de sa demande ou ultérieurement, en lien avec des circonstances qui l'auraient placé dans l'impossibilité d'accès à son espace personnel, que de motifs pouvant le conduire à s'en abstenir de sa propre initiative, l'OFPRA a mis à la disposition de l'intéressé les documents liés à sa demande d'asile sur son espace personnel sécurisé, dont la convocation à l'entretien, laquelle avait de surcroit fait l'objet d'une alerte par SMS le jour même de cette mise à disposition.

<sup>47</sup> Art. R. 531-11 : « L'Office français de protection des réfugiés et apatrides convoque le demandeur d'asile à un entretien personnel en application de l'article L. 531-12, dans les conditions prévues à l'article R. 531-17 ».

<sup>48</sup> Art. R. 531-17 : « (...) [La décision] est notifiée à l'intéressé par un procédé électronique dont les caractéristiques techniques garantissent une identification fiable de l'expéditeur et du destinataire ainsi que l'intégrité et la confidentialité des données transmises. (...) / La décision est réputée notifiée à l'intéressé à la date de sa première consultation. Cette date est consignée dans un accusé de réception adressé au directeur général de l'office ainsi qu'à l'autorité administrative par ce même procédé. A défaut de consultation de la décision par l'intéressé, la décision est réputée avoir été notifiée à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de sa mise à disposition. / Le demandeur est informé lors de l'enregistrement de sa demande que la décision du directeur général de l'office lui sera notifiée au moyen du procédé électronique prévu au deuxième alinéa. Il est également informé : 1° Des caractéristiques essentielles de ce procédé électronique ; 2° Des modalités de mise à disposition et de consultation de la décision notifiée ; 3° Des modalités selon lesquelles il s'identifie pour prendre

Citant les dispositions du premier alinéa de l'article L. 532-33 du CESEDA, le Conseil d'Etat considère que la situation du demandeur ne révélait pas l'absence d'examen individuel de sa demande ni ne caractérisait que le défaut d'entretien personnel était imputable à l'OFPRA (cas où l'administration s'est dispensée en dehors des cas prévus par la loi d'une telle garantie essentielle de l'examen de la demande d'asile) et, ainsi, que la Cour ne pouvait valablement annuler la décision qui lui était déférée pour renvoyer à l'Office l'examen de la demande de l'intéressé.

La décision commentée prend le soin de préciser les situations dans lesquelles il peut être dérogé à la notification électronique pour des raisons qui tiennent au caractère souvent précaire de leur situation, ainsi qu'à la fluidité des relations entre l'administration et les usagers, et confirme que les intéressés sont aussi acteurs de la procédure d'examen de leurs demandes. Elle donne également une nouvelle illustration des limites à l'invocation du défaut d'entretien individuel à l'appui d'une contestation d'une décision de rejet de l'OFPRA, en censurant notamment le recours par le juge du fond à la notion de « doute sérieux », peut-être trop évasive, quant à l'effectivité de l'accès d'un demandeur à son espace personnel sécurisé, pour lui préférer une appréciation concrète et factuelle des éléments du dossier au regard des dispositions législatives et réglementaires pertinentes.

#### CE, 19 juin 2025, M. S., n° 491627, C

**La Cour a insuffisamment motivé sa décision en ne précisant pas en quoi les éléments judiciaires turcs ayant permis la reconnaissance de la qualité de réfugié au cousin du requérant n'étaient pas de nature à établir l'existence d'un risque personnel le concernant.**

L'affaire concernait un ressortissant turc d'origine kurde dont la demande d'asile était fondée sur ses opinions politiques en faveur du mouvement de défense du peuple kurde, le Parti démocratique des peuples (HDP) et sur les persécutions imputées pour ce motif aux autorités turques. Sollicitant à titre principal le rejet du recours, l'OFPRA a requis à titre subsidiaire, le refus ou l'exclusion de la protection de l'intéressé au motif de sa mise en examen à la suite de sa participation à une attaque menée contre le consulat de Turquie à Marseille.

La Cour a rejeté le recours en considérant que l'engagement politique personnel de l'intéressé ne pouvait être tenu pour établi et en écartant les documents judiciaires produits comme insuffisants à établir la réalité d'une procédure judiciaire à son encontre, au motif que seules des traductions de ces documents avaient été versées à l'appui de la demande.

Sur pourvoi du demandeur, le Conseil d'Etat censure cette décision, en considérant qu'il ressortait des pièces du dossier soumis à la Cour que, contrairement à ce qu'avait affirmé le juge de l'asile, l'intéressé avait versé non pas seulement des traductions mais les originaux des pièces judiciaires le concernant et qu'il avait invoqué également la circonstance que la Cour avait accordé le statut de réfugié à un cousin au regard des mêmes éléments.

Le juge de cassation en conclut qu'en rejetant la demande sans « expliquer en quoi ces éléments n'étaient pas de nature à établir l'existence d'un risque en cas de retour » en Turquie, la Cour a insuffisamment motivé sa décision.

Si, pour la très grande majorité des recours dont elle est saisie, cette décision n'implique pas pour la Cour une obligation renforcée de motivation lorsqu'il s'agit d'écartier des documents judiciaires produits par les demandeurs d'asile, il en va donc toutefois autrement dans le cas particulier où le requérant se prévaut de documents sur lesquels la Cour s'est précédemment fondée pour octroyer une protection internationale à un tiers. Dans cette configuration particulière, en effet, il incombe seulement à la Cour, si elle n'entre pas en voie de protection, d'expliquer les raisons pour lesquelles les documents en cause, quand bien même ils avaient fondé l'octroi d'une protection à un proche du requérant, ne sont cependant pas suffisants à établir le bien-fondé de ses propres craintes individuelles.

## CE, 25 juin 2025, Ofpra c. M. F., n° 488561, C

**Pour estimer qu'un demandeur bénéficie déjà d'une protection effective au titre de l'asile dans un autre État de l'Union européenne, l'OFPRA peut se fonder sur les seules déclarations du demandeur lors de son entretien, sans rechercher de preuve formelle auprès des autorités de l'État concerné.**

En l'espèce, l'OFPRA avait rejeté comme irrecevable la demande de M. F. en application de l'article L. 531-32, 1<sup>o</sup> du CESEDA, dans la mesure où ce dernier bénéficiait déjà d'une protection effective au titre de l'asile en Italie, autre État membre de l'Union européenne. L'Office s'était fondé pour ce faire dans sa décision sur les déclarations explicites de l'intéressé lors de son entretien quant à la protection subsidiaire octroyée par les autorités italiennes, au titre de séjour afférent ainsi qu'aux démarches administratives nécessaires à l'obtention d'un titre de voyage<sup>49</sup>, tout en relevant leur cohérence avec le « Guide pratique pour les demandeurs de protection internationale en Italie » édité par le ministère de l'Intérieur italien.

A la différence de la CNDA, le Conseil d'État juge que ces déclarations orales suffisaient à établir la réalité de la protection internationale déjà accordée et qu'il y a erreur de droit à considérer que l'OFPRA aurait dû chercher à obtenir une preuve formelle de l'effectivité de la protection subsidiaire accordée par l'Italie.

Cette décision peut être rapprochée de celle du 27 décembre 2017, *OFPRA c. M. X, n° 410304, C* par laquelle le juge de cassation censurait déjà la Cour pour inexakte qualification juridique des faits en ce qu'elle s'était abstenue de prendre en compte les déclarations faites lors de l'entretien devant l'Office, alors que celles-ci auraient dû la conduire à opposer la clause d'exclusion à l'intéressé<sup>50</sup>. Le juge de cassation confirme ainsi le caractère essentiel de l'entretien pour l'instruction des demandes d'asile.

**Pour aller plus loin :**

## CE, 6 mai 2025, n° 497307, B

*Le recours contre la décision de transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande a pour effet d'interrompre le délai de six mois, prévu par l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2103 (« Dublin »), au terme duquel le transfert doit avoir été effectué mais aussi à l'issue duquel l'Etat membre requérant ledit transfert devient responsable. Toutefois, ce délai recommence à courir dès la notification du jugement et n'est interrompu ni par un pourvoi en cassation, ni par le sursis à exécution du jugement annulant le transfert.*

*En l'espèce, le délai de six mois a recommencé à courir après le jugement du tribunal administratif de Montreuil du 23 juillet 2024 annulant la décision du préfet de la Seine-Saint-Denis prononçant le transfert de la requérante vers la Pologne. L'introduction du pourvoi en cassation le 27 août 2024 et la demande du sursis à exécution du jugement du TA formulés par le ministre de l'intérieur les 27 août 2024 et 24 mars 2025 n'ont pas eu pour effet d'interrompre le délai pour le transfert qui a donc expiré en janvier 2025. Ainsi, la France est devenue l'Etat membre responsable de la demande d'asile de l'intéressée.*

## C. cass., 1<sup>ère</sup> civ., 14 mai 2025, n° 23-20.221, arrêt n° 310, FS-D

*L'entretien Ofpra par visioconférence dans un centre de rétention de l'étranger retenu en zone d'attente ne porte pas atteinte à ses droits au sens de l'article L. 342-9 du CESEDA, quand bien même cet entretien aurait pu se dérouler dans la zone d'attente équipées également pour la visioconférence.*

<sup>49</sup> L'OFPRA ayant bien ainsi procédé à l'information procédurale prévue par la jurisprudence du Conseil d'État du 10 décembre 2020, *OFPRA c. M. Ali M., n° 441376, B*. Selon cette décision, dans le cas où l'Office n'aurait pas mis à même le demandeur de présenter lors de l'entretien ses observations quant à l'application à sa situation personnelle de ce motif d'irrecevabilité, la Cour est tenue d'annuler la décision de l'Office et de lui renvoyer l'examen de la demande d'asile. Pour autant, il n'y a pas lieu pour l'OFPRA de signifier « expressément » lors de l'entretien qu'il envisage de soulever ce motif.

<sup>50</sup> Dans cette affaire, il ressortait de l'entretien à l'OFPRA que le demandeur avait reconnu avoir entretenu à de nombreuses reprises, dans le cadre de son activité de gérant d'un cyber café où des enfants se rendaient après l'école, des relations sexuelles avec des mineurs de 15 ans obtenues contre rémunération.

**Cons. constit., DC n° 2025-1140, QPC du 23 mai 2025, Association GISTI et autres**

Le juge constitutionnel censure pour violation de la liberté individuelle, au sens de l'article 66 de la Constitution, les dispositions de l'article L.523-1 du CESEDA introduites par la loi du 26 janvier 2024 précité qui ouvraient la possibilité pour le préfet de placer en rétention administrative un demandeur d'asile au motif que sa demande d'asile est tardive ou que sa présence constituerait une menace grave à l'ordre public.

**Cour nationale du droit d'asile**

**CNDA, 17 mars 2025, M. C. n° 23061461, C+**

**Guatemala : la Cour reconnaît le groupe social des personnes homosexuelles.**

La Cour a tout d'abord observé que le Guatemala ne figure pas au nombre des pays où l'homosexualité est pénalement réprimée. Néanmoins, elle relève l'absence de toute disposition légale tendant à la protection des personnes LGBTI et dresse un panorama d'un contexte local hostile aux minorités sexuelles. Pour ce faire, elle se fonde sur plusieurs sources dont, pour la première fois, plusieurs sont établies en langue espagnole.

Pour rappel, le CE a admis la possibilité de tenir compte de documents extérieurs au dossier établis en langue étrangère, plus particulièrement en langue anglaise, à la condition que « *l'utilisation de tels documents ou éléments ne fait pas obstacle à l'exercice par le juge de cassation du contrôle qui lui incombe* <sup>51</sup> ». Les nombreuses données publiques et fiables recensées par la Cour offrent une connaissance précise de la situation des minorités sexuelles guatémaltèques. Ainsi, il est relevé une augmentation des violences graves et des discriminations commises à l'encontre des personnes LGBTI en raison de leur identité de genre et de leur orientation sexuelle, mais aussi du nombre de meurtres perpétrés à leur encontre, alors même que le taux d'homicide général du pays tend à diminuer.

**CNDA (grande formation), 3 avril 2025, n° 24024165, R**

**IRAN : la Cour juge que l'ensemble des femmes et jeunes filles iraniennes constituent dans le pays, du seul fait de leur genre, un groupe social au sens de la convention de Genève.**

Réunie en grande formation, la Cour a constaté, en s'appuyant sur la documentation publique disponible, notamment les rapports du Rapporteur spécial des Nations unies, de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République islamique d'Iran, de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) que les femmes font l'objet par les autorités étatiques de restrictions majeures dans l'exercice de leurs droits.

Au demeurant, il résulte d'un ensemble de normes juridiques, sociales et morales que les femmes et jeunes filles iraniennes sont, dans leur ensemble, perçues d'une manière différente par la société environnante qui coïncide avec l'ensemble de l'Iran ; dans ces circonstances, elles doivent être considérées comme appartenant à un groupe social au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève.

Cependant, dès lors que l'appartenance à un groupe social n'emporte pas nécessairement persécution systématique, il revenait à la requérante de démontrer qu'elle encourrait des oppressions en cas de retour. Or, en l'espèce, la Cour a considéré que ni le profil familial conservateur allégué, ni les agissements de son époux ne rendaient crédibles la réalité et l'actualité des persécutions alléguées en cas de retour dans son pays.

---

<sup>51</sup> [CE, 5 février 2021, OFPRA, n° 436759, B.](#)

## CNDA, 26 mai 2025, n° 25004921, C+

### **UKRAINE : la Cour reconnaît la situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle sévissant dans la région de Soumy, au nord-est du pays.**

La Cour avait été saisie d'une demande de protection internationale déposée par un ressortissant ukrainien originaire de la région (*oblast*) de Soumy avant le déclenchement de l'offensive des forces armées russes, le 24 février 2022, ne lui permettant pas de prétendre au bénéfice de la protection temporaire européenne accordée aux Ukrainiens qui ont quitté leur pays après le début du conflit.

Après avoir constaté que le requérant n'a fait valoir aucune crainte lui permettant de prétendre au statut de réfugié au titre de la convention de Genève, la Cour lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire en raison du conflit armé, dès lors que les dernières sources mettent en lumière des incidents sécuritaires, un nombre important de victimes civiles et des déplacements de populations générés par le conflit consécutif à l'offensive des troupes russes. En effet, selon ces mêmes sources, la région de Soumy a connu depuis l'été 2024 une dégradation sans précédent de sa situation sécuritaire et humanitaire, au point qu'elle est aujourd'hui parmi les régions ukrainiennes comptant le plus grand nombre de personnes déplacées et, après la région de Donetsk, celle qui a connu le plus d'incidents de sécurité durant l'année écoulée. En outre, la Cour a pris en considération les informations rapportées par divers médias français, d'après lesquels la ligne de front se rapproche, depuis la fin de l'année 2024, de Soumy, tandis que les attaques visant cette zone se sont intensifiées.

Ces éléments ont conduit le juge de l'asile à considérer que la situation prévalant actuellement dans la région de Soumy atteint un niveau de violence aveugle d'une exceptionnelle intensité, qui justifie l'octroi au requérant de la protection subsidiaire sur la base de sa seule provenance géographique.

## **DROIT DES ETRANGERS**

### ***Conseil d'Etat***

#### CE, 30 janvier 2025, n° 497272

**Commet une erreur de droit le juge des référés d'un tribunal administratif ayant enjoint à l'OFPRA de délivrer une attestation d'état civil alors que les litiges relatifs à leur délivrance ressortent à la compétence des juridictions judiciaires.**

#### CE, 7 mars 2025, n° 499702, B

**La décision du gouvernement français de maintenir les contrôles aux frontières intérieures du 1<sup>er</sup> novembre 2024 au 30 avril 2025 est conforme aux dispositions du règlement (UE) 2024/1717 du 13 juin 2024 dit « code frontières Schengen ».**

Conformément aux articles 25 à 27 bis du règlement 2016/399 du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (« code frontières Schengen »), modifié par le règlement 2024/1717 du 13 juin 2024, les services du Premier ministre ont informé la Commission européenne de sa décision de rétablir le contrôle des frontières intérieures avec les pays limitrophes, ainsi que les frontières aériennes et maritimes, pour répondre aux menaces graves à l'ordre public et à la sécurité intérieure liées à la menace terroriste et aux activités des réseaux de passeurs dans le nord de la France.

L'Association nationale d'assistance aux frontières pour les personnes étrangères (ANEF), le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) et la Cimade contestaient cette mesure au motif, d'une part, qu'elle prolongeait au-delà de la durée maximale de trois ans prévue par le droit de l'Union, les contrôles aux frontières intérieures, les autorités ayant introduit cette mesure dès 2017, et d'autre part,

que la décision méconnaissait les motifs prévus par l'article 25 du règlement modifié, dans la mesure où le Premier ministre ne démontrait pas que ces contrôles étaient nécessaires et proportionnés pour répondre à la menace terroriste.

S'agissant du premier point, il s'agissait donc de déterminer si le nouveau règlement UE, dans sa version 2024, devait s'analyser comme permettant de comptabiliser les mesures antérieures dans le décompte total des trois ans maximums. En effet, ces mesures constituent des dérogations au principe garanti par le droit de l'Union de libre circulation des personnes dans l'Espace Schengen.

Toutefois, dès lors que le nouveau règlement, entré en vigueur le 10 juillet 2024, ne comporte aucune disposition relative aux mesures prises antérieurement par les Etats membres et ne vaut ainsi que pour l'avenir, la décision du Premier ministre français constitue une décision initiale de réintroduction des contrôles des frontières intérieures sur le fondement du nouveau cadre juridique et, dès lors, un nouveau décompte de trois ans a commencé.

En ce qui a trait au second point, le Conseil d'Etat relève que la décision est motivée notamment par l'expansion des groupes islamistes, dont plusieurs des membres se trouvent actuellement sur le territoire des Etats de l'Espace Schengen, comme le révèlent plusieurs interpellations récentes. Il en conclut ainsi qu'elle est proportionnée, les actions mises en œuvre étant également adaptées.

Pour toutes ces raisons, il rejette la demande le pourvoi et, de manière subséquente la demande tendant à la saisine de la CJUE pour interprétation.

#### **CE, 24 avril 2025, n° 490561, B**

**Le principe d'égalité des parents dans l'exercice de l'autorité parentale, au sens de la conception française de l'ordre public international, fait obstacle à la prise en compte d'un jugement étranger accordant à une tierce personne la délégation de l'autorité parentale d'une enfant sur la seule décision du père.**

Le Conseil d'Etat confirme l'arrêt de la CAA de Nantes qui avait admis le recours du ministère de l'intérieur contre le jugement du TA de Nantes l'enjoignant à délivrer un visa long séjour « visiteur » à une enfant née en 2013, dont la tante paternelle s'était vue déléguer, par un jugement du tribunal de Dakar, l'autorité parentale par décision unilatérale du père. La Haute juridiction rappelle que si les jugements rendus par les tribunaux étrangers produisent leurs effets en France et doivent être pris en compte par l'administration française, toutefois, celle-ci ne saurait fonder sa décision sur des éléments qui révéleraient « l'existence d'une fraude ou d'une situation contraire à la conception française de l'ordre public international ». Or, par une appréciation souveraine non dénaturée, les seconds juges du fond ont considéré, d'une part, que les dispositions du code de la famille sénégalais prévoient que le père, s'agissant d'un couple marié, peut décider unilatéralement la délégation de l'autorité parentale de leur enfant et, d'autre part, que le jugement du tribunal de Dakar appliquant ces dispositions au cas d'espèce créait une situation contraire à la conception française de l'ordre public international, laquelle inclut notamment le principe d'égalité des parents dans l'exercice de l'autorité parentale. Dès lors, le jugement étranger ne pouvait produire ses effets en France.

#### **CE, 5 juin 2025, n° 493675, B**

**Dans la mesure où le demandeur d'asile peut, au cours de la procédure d'asile, faire valoir auprès du préfet compétent toute circonstance nouvelle susceptible d'avoir une incidence sur son séjour, l'administration n'a pas à l'inviter à réitérer ses observations ou à en présenter de nouvelles dans le cadre de son droit à être entendu avant toute décision de retour, en l'espèce une OQTF.**

---

## JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

### Cour de justice de l'Union européenne

#### Arrêts :

#### CJUE (grande chambre), 4 février 2025, aff.C-158/23 T. G. contre Minister van sociale Zaken en Werkgelegenheid (Pays-Bas)

L'Etat membre d'accueil peut prévoir dans sa règlementation l'obligation pour le bénéficiaire d'une protection internationale de passer, sous certaines conditions, un examen d'intégration civique. En revanche, le droit de l'Union s'oppose à toute législation faisant supporter aux bénéficiaires l'intégralité des frais liés aux cours et à l'examen d'intégration civique et prévoyant l'application systématique d'une amende en cas d'échec.

Cette affaire fournit une illustration intéressante de l'appréciation par le juge européen des garanties conférées par la convention de Genève aux bénéficiaires de la protection internationale et dont les dispositions de la directive qualification en assurent la traduction en droit de l'Union.

Il s'agissait pour la Cour de déterminer si le régime néerlandais d'intégration des bénéficiaires de la protection internationale était conforme aux objectifs poursuivis par la directive et aux droits qu'elle confère aux réfugiés.

En l'espèce, l'Etat néerlandais avait imposé à un réfugié érythréen une amende de 500€ et le remboursement intégral d'un prêt de 10.000€ à la suite du constat qu'il n'avait pas effectué le programme d'intégration civique dans le délai imparti.

Le requérant, qui avait saisi le Conseil d'Etat néerlandais, faisait valoir que la législation enfreignait l'article 34 de la directive qualification 2011/95/UE, en ce qu'elle entravait l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale.

Pour répondre à la question préjudicielle posée par la haute juridiction administrative néerlandaise, le juge européen s'est référé aux termes exacts de la directive 2011 mais aussi bien au contexte dans lequel ce texte s'inscrit ainsi que les objectifs qu'il poursuit.

Ainsi, aux termes de l'article 34, intitulé « Accès aux dispositifs d'intégration », « *[af]fin de faciliter l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale dans la société, les États membres leur garantissent l'accès aux programmes d'intégration qu'ils jugent appropriés de manière à tenir compte des besoins spécifiques des bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, ou créent les conditions préalables garantissant l'accès à ces programmes.* »

Si son libellé n'apporte que peu d'éclairage pour répondre à la question posée, en revanche, il est constant que son objet vise à permettre l'exercice des droits et avantages octroyés aux bénéficiaires, lequel est conditionné par l'acquisition des connaissances élémentaires, telles que la langue du pays d'accueil, et partant, l'intégration des personnes dans la société du pays d'accueil (§§50-56). Par ailleurs, les considérants 41 et 47 de la directive soulignent la nécessité de tenir compte des besoins spécifiques des bénéficiaires de la protection internationale, ainsi que de l'article 34 de la convention de Genève aux termes duquel les Etats facilitent l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Or, les modalités du régime d'intégration de l'Etat membre d'accueil ne sauraient avoir pour effet de porter atteinte aux objectifs et notamment de pénaliser ces personnes alors même qu'il existe des circonstances spécifiques ou personnelles tenant à leur situation ou vulnérabilité particulière. Le fait de supporter l'intégralité des frais de formation à l'intégration civique contrevient également à ces objectifs.

**Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :**

1) L'article 34 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection

**internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, doit être interprété en ce sens que : il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui oblige les bénéficiaires d'une protection internationale à réussir un examen d'intégration civique, à condition que :**

- la mise en œuvre de cette obligation permette une réelle prise en compte des besoins spécifiques et des caractéristiques de la situation de ces bénéficiaires ainsi que des difficultés d'intégration particulières auxquelles ceux-ci sont confrontés ;**
- les connaissances requises pour réussir cet examen soient fixées à un niveau approprié, sans excéder ce qui est nécessaire pour favoriser l'intégration desdits bénéficiaires dans la société de l'État membre d'accueil ;**
- tout bénéficiaire d'une protection internationale soit dispensé de l'obligation de réussir cet examen dans le cas où il serait en mesure de démontrer, eu égard aux conditions de vie et aux circonstances caractérisant son séjour dans l'État membre d'accueil, qu'il est déjà effectivement intégré dans la société de celui-ci.**

**En revanche, cet article 34 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que le fait d'avoir échoué à un tel examen soit systématiquement sanctionné par une amende tout comme à ce que cette amende puisse être d'un montant tel qu'elle constitue une charge financière déraisonnable pour la personne concernée, compte tenu de sa situation personnelle et familiale.**

**2) L'article 34 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens que :**

- il s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle les bénéficiaires d'une protection internationale supportent eux-mêmes l'intégralité des frais des cours et des examens d'intégration civique ;**
- le fait que ces bénéficiaires puissent obtenir un prêt des pouvoirs publics en vue de payer ces frais et qu'il leur soit accordé une remise de dette pour ce prêt en cas de réussite, dans le délai prévu, de leur examen d'intégration civique ou en cas d'exonération ou de dispense, dans ce délai, de l'obligation d'intégration civique n'est pas susceptible de remédier à l'incompatibilité de cette réglementation avec cet article 34.**

#### **CJUE, 27 février 2025, aff. C-753/23 A. N. contre Ministerstvo vnitra (République tchèque)**

**Le droit de l'Union s'oppose à la législation nationale d'un Etat membre permettant le refus d'une demande de titre de séjour à un bénéficiaire de la protection temporaire dans le cadre du conflit russe-ukrainien, au motif qu'il aurait déjà sollicité l'obtention de ce titre dans un autre Etat membre. De même, l'Etat membre ne saurait déclarer cette demande irrecevable qui, en tout état de cause, doit pouvoir faire l'objet d'un recours effectif, conformément à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.**

Dans le cadre du bénéfice de la protection temporaire octroyée sur le fondement de la directive 2001/55<sup>52</sup>, une ressortissante ukrainienne avait déposé une demande de titre de séjour, d'abord en Allemagne, puis un mois plus tard en République tchèque. Dans un premier temps, les autorités tchèques ont considéré sa demande comme irrecevable dès lors qu'elle avait déjà déposé une telle demande dans un autre État membre. Les premiers juges saisis sur cette affaire ont toutefois donné raison à l'intéressée, en considérant que la législation tchèque n'était pas conforme au droit de l'Union. Sur renvoi de la Cour administrative suprême, saisie par le ministère de l'Intérieur tchèque, la CJUE confirme l'analyse des juges de première instance. Pour ce faire, elle indique qu'il résulte des dispositions de la décision d'exécution 2022/382<sup>53</sup> que les ressortissants ukrainiens, qui sont exemptés

<sup>52</sup> Directive 2001/55/CE du Conseil, du 20 juillet 2001, relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

<sup>53</sup> Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil, du 4 mars 2022, constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire.

de visa, ont le droit de circuler librement au sein de l'Union durant 90 jours et de choisir l'Etat membre au sein duquel ils souhaitent jouir des droits attachés à la protection temporaire (§27). Ainsi, dès lors que la personne figure effectivement dans la catégorie des personnes bénéficiaires de la protection temporaire, mais n'ayant pas encore obtenu un titre de séjour, le second Etat membre où elle dépose sa demande ne saurait déclarer sa demande irrecevable.

### **CJUE, 27 février 2025, aff. C 454/23, K.A.M. contre République de Chypre**

**Les actes ou le comportement d'un demandeur d'asile avant son entrée dans le pays d'accueil peuvent justifier le refus ou la révocation du statut de réfugié, que ces actes constituent ou non des motifs d'exclusion. Pour se prononcer sur une telle révocation ou un tel refus, il n'est pas nécessaire de se référer aux conditions applicables à la notion de « danger pour la sécurité du pays » au sens de l'article 33 de la convention de Genève de 1951 ni aux conséquences graves qui en découlent pour ce réfugié.**

En avril 2019, un ressortissant marocain avait été informé du rejet de sa demande d'asile en raison de son implication dans une organisation terroriste et de ses démêlés avec plusieurs autorités de police européennes. Les autorités chypriotes ont en effet considéré que s'il existait effectivement des raisons sérieuses de considérer qu'il serait persécuté à son retour au Maroc, tant par les autorités que par la société, en raison de ses opinions, il représentait un danger pour la société chypriote et pour la sécurité du pays. Les autorités de l'asile lui ont donc refusé la protection internationale. Cette décision a été confirmée par l'autorité de recours le 30 juillet 2019.

Le 14 octobre 2019, la juridiction de renvoi a soumis plusieurs questions à la CJUE. Celle-ci était invitée à se prononcer sur l'interprétation de l'article 14, paragraphes 4 sous a) de la directive qualification 2011/95/UE<sup>54</sup> encadrant les cas de refus et de fin du statut.

En préambule, la Cour corrige le cadre d'examen exposé par la juridiction de renvoi et l'élargit également au paragraphe 5 de l'article 14, en rappelant tout d'abord le sens de sa jurisprudence rendue en grande chambre du 14 mai 2019, M. contre *Ministerstvo vnitra* (C-391/16), et X (C-77/17), X (C-78/17) contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Aux termes de celle-ci, lorsqu'une personne est concernée par l'un des cas prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14 précité, elle ne perd pas pour autant les bénéfices tirés du « statut ». Dès lors, **quand l'Etat membre n'a pas effectivement octroyé la qualité et le statut, la décision établissant les craintes alléguées mais refusant d'octroyer le « statut » pour des considérations d'ordre public ne constitue pas une décision de révocation au sens de l'article 14.** Elle constitue au contraire l'hypothèse prévue par le paragraphe 5 de l'article 14, en l'occurrence le cas où l'Etat membre refuse l'octroi du statut de réfugié. Dans le présent cas d'espèce, elle invite au préalable l'Etat tchèque à déterminer si les autorités de l'asile ont pris des décisions de « révocation » ou des « refus » dudit statut (§§ 33-38).

Ensuite, interrogée sur la périodicité et la nature des actes permettant de refuser le statut ou de le révoquer, la Cour juge que leur prise en compte ne saurait être limitée et peut par conséquent inclure les actes ou comportements du demandeur antérieurs à son entrée sur le territoire de l'Etat membre (§§ 45-46), peu importe que ces actes et comportements constituent ou non des motifs d'exclusion du statut de réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup>, F), de la convention relative au statut des réfugiés et à l'article 12 de la directive qualification (§55). En outre, pour évaluer le degré de gravité du danger justifiant la révocation du statut ou le refus de l'octroyer, ainsi que les conséquences, il n'est pas nécessaire de se référer aux conditions applicables à la notion de « danger pour la sécurité du pays » visée à l'article 33, paragraphe 2, de la Convention, ni aux conséquences graves qui en découlent pour ce réfugié (§§61-

<sup>54</sup> Art.14 intitulé « Révocation, fin du statut de réfugié ou refus de le renouveler » :  
(...)

4. Les États membres peuvent révoquer le statut octroyé à un réfugié par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire, y mettre fin ou refuser de le renouveler,
- a) Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme une menace pour la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve ;
- b)Lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre.
5. Dans les situations décrites au paragraphe 4, les États membres peuvent décider de ne pas octroyer le statut de réfugié, lorsqu'une telle décision n'a pas encore été prise.

63). A cet égard, la notion englobe la sécurité intérieure et extérieure, constituant ainsi une menace pour le fonctionnement des institutions et des services publics, et conformément au considérant 37 de la directive, également les cas dans lesquels un ressortissant d'un pays tiers appartient ou soutient une association de terrorisme international (§§ 48-50).

**CJUE, 13 mars 2025, VP contre Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság (Hongrie), aff.C-247/23**

**En vertu de l'article 16 du Règlement général sur la protection des données (RGPD), les autorités nationales de l'asile doivent rectifier les données d'identité de genre inexactes. Par ailleurs, si un demandeur transgenre peut être tenu de fournir des preuves raisonnables, les États membres ne peuvent pas imposer une exigence administrative de prouver qu'il a eu recours à une opération de réassignation sexuelle pour exercer ce droit.**

De sexe féminin mais revendiquant une identité de genre masculine, un ressortissant iranien avait été reconnu réfugié en 2014 eu égard à sa transidentité. En dépit de la reconnaissance de celle-ci, les autorités de l'asile l'ont enregistré en tant que femme. Les autorités hongroises ont refusé de procéder à la rectification de ses données personnelles dans leurs fichiers au motif qu'il n'avait pas démontré avoir subi une chirurgie de réassignation sexuelle, les documents médicaux qu'il avait produits se bornant, selon elles, à établir sa transidentité.

Il résulte des dispositions en cause que toute personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification, dans les meilleurs délais, des données inexactes. A l'instar de son avocat général, la Cour relève que, alors que la Hongrie a reconnu le statut de réfugié à l'intéressé à raison de sa transidentité, la donnée personnelle relativement à son identité de genre est inexacte (§§ 23-25 et 33).

Or, un Etat membre ne saurait se prévaloir d'une législation nationale spécifique pour refuser ce droit à rectification, les dispositions spécifiques prévues par le RGPD permettant uniquement l'adoption de règles plus précises, et non dérogatoires.

Par ailleurs, le droit de l'Union fait obstacle à la pratique d'un Etat consistant à exiger des intéressés la production de preuves d'une réassignation sexuelle par chirurgie.

Par ces motifs, la Cour (première chambre) dit pour droit :

**1) L'article 16 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), doit être interprété en ce sens que :**

**il impose à une autorité nationale chargée de la tenue d'un registre public de rectifier les données à caractère personnel relatives à l'identité de genre d'une personne physique lorsque ces données ne sont pas exactes, au sens de l'article 5, paragraphe 1, sous d), de ce règlement.**

**2) L'article 16 du règlement 2016/679**

**doit être interprété en ce sens que :**

**aux fins de l'exercice du droit de rectification des données à caractère personnel relatives à l'identité de genre d'une personne physique, contenues dans un registre public, cette personne peut être tenue de fournir les éléments de preuve pertinents et suffisants qui peuvent raisonnablement être exigés de ladite personne pour établir l'inexactitude de ces données. Cependant, un État membre ne peut en aucun cas subordonner, par une pratique administrative, l'exercice de ce droit à la production de preuves d'un traitement chirurgical de réassignation sexuelle.**

### CJUE, 27 mars 2025, Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl contre A N, aff. C-217/23

**Le demandeur d'asile visé par une vendetta en raison de son appartenance à une famille impliquée dans un conflit patrimonial ne peut pas être considéré comme appartenant à un « certain groupe social » pour ce seul motif.**

La Cour considère tout d'abord que la première condition du groupe social prévue par l'article 10, d) de la directive qualification 2011/85/UE est remplie, dès lors que les membres d'une famille partagent, en raison de leurs liens familiaux – que ces liens découlent d'une filiation biologique, d'une adoption ou encore d'un mariage – une « caractéristique innée » ou une « histoire commune qui ne peut être modifiée.

S'agissant de la seconde condition, elle souligne que « *"l'identité propre" du groupe constitue une condition qui doit être appréciée non pas de manière distincte et autonome par rapport à la perception de la société environnante, mais en lien avec celle-ci* ». Ainsi, « *[p]our pouvoir être reconnu comme ayant une identité propre dans le pays d'origine, le groupe doit être perçu comme étant différent par la société environnante dans son ensemble, ce qui implique nécessairement que cette perception soit partagée par une partie substantielle des individus formant cette société et non pas uniquement par des auteurs isolés d'actes susceptibles d'être qualifiés d'actes de persécution. (...) La preuve d'une telle perception, au niveau de la société environnante, peut notamment être apportée à partir d'indices concrets tels que, par exemple, des traitements discriminatoires ou des pratiques d'exclusion, voire des stigmatisations affectant de manière générale les membres du groupe en question et ayant pour effet de placer ceux-ci en marge de la société environnante.*

Sous réserve des vérifications que la juridiction de renvoi doit effectuer, il ne ressort pas du dossier dont dispose la Cour que, dans leur pays d'origine, le groupe constitué par les membres d'une famille particulière visés par une vendetta dont la cause est un différend de nature patrimoniale soit perçu comme étant différent non seulement par les membres des familles impliquées dans cette vendetta, mais également par la société environnante dans son ensemble. » (§§ 27-39).

Refusant de suivre les [conclusions de son avocat général Richard de la Tour](#) (voir *Bulletin d'information juridique (BIJ)*, septembre 2024, pp. 17-18), elle en conclut que **l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95/UE doit être interprété en ce sens que :**

**un demandeur de protection internationale visé par une vendetta dans son pays d'origine en raison de sa qualité de membre d'une famille impliquée dans un différend de nature patrimoniale ne peut pas, pour ce seul motif, être considéré comme appartenant à un « certain groupe social », au sens de cette disposition.**

### CJUE, 30 avril 2025, K. L. contre Migracijos departamentas prie Lietuvos Respublikos vidaus reikalų ministerijos (Lituanie) (aff. C-63/24)

**Dans le cadre de l'examen de l'application de l'application de la clause d'exclusion pour « crime grave de droit commun » au sens de l'article 12, §2, sous b) de la directive qualification (2011/95/UE)<sup>55</sup>, le juge de l'asile doit tenir compte du fait que l'étranger a purgé sa peine.**

L'étranger qui remplit les critères pour se voir reconnaître la qualité de réfugié peut être exclu du statut de réfugié s'il a commis un grave de droit commun en dehors du pays d'accueil. Si le droit de l'Union ne définit pas le « crime grave », il est constant que la clause entend protéger l'intégrité du système de la protection internationale, notamment en évitant son emploi afin d'échapper à toute responsabilité pénale. Pour fonder sa décision, la CJUE se réfère notamment au « Guide des procédures du HCR » dans sa version au mois de février 2019 qui précise, s'agissant de l'application de ces dispositions, que « *le fait que l'individu condamné pour un crime grave de droit commun a déjà purgé sa peine ou a été gracié ou encore a bénéficié d'une amnistie doit également entrer en ligne de compte* ». Sans se prononcer sur les hypothèses de la grâce et de l'amnistie comme le lui demandait la Cour administrative suprême de Lituanie, la CJUE rappelle que l'exclusion ne peut intervenir qu'au terme d'une évaluation

<sup>55</sup> Les dispositions de cet article sont identiques à celles de l'article 1, F, b) de la convention de Genève.

personnelle des faits, de leur gravité – faisant obstacle à toute automatité de la mesure – et « doit nécessairement prendre en compte » le fait que le demandeur d'asile a purgé sa peine. Toutefois, la prise en compte de l'exécution de la peine ne remet nullement en cause la possibilité d'appliquer l'article 12, §, sous b), et donc d'exclure du statut le demandeur.

Cet arrêt invalide l'interprétation selon laquelle la circonstance qu'un demandeur d'asile ait intégralement exécuté sa peine serait sans incidence sur la qualification de « crime grave »<sup>56</sup>.

Par ces motifs, la Cour (troisième chambre) dit pour droit :

**L'article 12, paragraphe 2, sous b), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, lu à la lumière de l'article 18 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que :**

**lors de l'examen du point de savoir si les actes commis par un demandeur de protection internationale qui remplit par ailleurs les critères pour obtenir le statut de réfugié relèvent du motif d'exclusion de ce statut prévu à cet article 12, paragraphe 2, sous b), les autorités et, le cas échéant, les juridictions compétentes de l'État membre concerné doivent tenir compte du fait que ce demandeur a purgé la peine à laquelle il a été condamné en raison des actes qu'il a commis, sans toutefois que cette circonstance empêche, en elle-même, que ledit demandeur soit exclu du statut de réfugié en vertu de cette disposition.**

### **CJUE, 8 mai 2025, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid contre X, aff. C-662/23**

**La CJUE précise les conditions dans lesquelles un État membre peut prolonger le délai d'examen des demandes d'asile prévu par la directive procédures 2013/32/UE.**

En l'espèce, un ressortissant turc ayant formulé une demande d'asile aux Pays-Bas, l'autorité de l'asile néerlandaise a prolongé de neuf mois le délai légal de six mois pour examiner sa demande, sur le fondement de l'article 31, §3 de la directive procédures 2013/32/UE<sup>57</sup>, en faisant valoir qu'elle faisait face à un accroissement du nombre de demandes d'asile et qu'elle se devait de tenir compte du nombre de dossiers en attente. Toutefois, le juge national saisi a considéré que la prolongation n'était pas fondée et a ordonné aux autorités d'examiner la demande dans les huit semaines, sous peine d'astreinte. Le Conseil d'Etat néerlandais, saisi par le secrétaire d'Etat à la Justice et à la Sécurité, a adressé à la CJUE des questions préjudiciales sur l'interprétation des dispositions de la directive en cause.

La Cour juge que la prolongation du délai d'examen ne peut être justifiée que dans des circonstances exceptionnelles, en l'occurrence lorsque les autorités font face à un afflux significatif et simultané de demandes, c'est-à-dire déposées dans un court laps de temps. Or, les dispositions de l'article 31 de la

<sup>56</sup> CE, 23 octobre 2023, n° 460596, C.

<sup>57</sup> Art 31- Procédure d'examen :

(...)

3. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les six mois à compter de l'introduction de la demande. Lorsqu'une demande est soumise à la procédure définie par le règlement (UE) n° 604/2013, le délai de six mois commence à courir à partir du moment où l'État membre responsable de son examen a été déterminé conformément à ce règlement et où le demandeur se trouve sur le territoire de cet État membre et a été pris en charge par l'autorité compétente.

Les États membres peuvent prolonger le délai de six mois visé au présent paragraphe d'une durée ne pouvant excéder neuf mois supplémentaires lorsque :

- a) des questions factuelles et/ou juridiques complexes entrent en jeu;
- b) **du fait qu'un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides demandent simultanément une protection internationale, il est très difficile, en pratique, de conclure la procédure dans le délai de six mois;**
- c) le retard peut être clairement imputé au non-respect, par le demandeur, des obligations qui lui incombent au titre de l'article 13. Exceptionnellement, les États membres peuvent, dans des circonstances dûment justifiées, dépasser de trois mois au maximum les délais prescrits au présent paragraphe lorsque cela est nécessaire pour assurer un examen approprié et exhaustif de la demande de protection internationale.

directive procédures ne peuvent être invoquée en cas d'augmentation progressive du nombre de demandes ni pour pallier des difficultés structurelles, telles qu'un arriéré ou un manque de personnel.

Par cet arrêt, la CJUE encadre strictement la possibilité pour les États membres de prolonger les délais d'examen des demandes d'asile, rappelant que cette faculté vise uniquement à faire face à des situations exceptionnelles d'afflux soudain, et non à compenser une gestion administrative insuffisante.

Par ces motifs, la Cour (cinquième chambre) dit pour droit :

**1) L'article 31, paragraphe 3, troisième alinéa, sous b), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, doit être interprété en ce sens que :**

**le délai de six mois prévu pour l'examen des demandes de protection internationale, visé à cette disposition, peut être prolongé d'une durée de neuf mois par l'autorité responsable de la détermination en cas de survenance d'un accroissement significatif, dans un court laps de temps, du nombre de ces demandes par rapport à la tendance habituelle et prévisible dans l'État membre concerné, ce qui exclut la situation caractérisée par un accroissement progressif du nombre desdites demandes sur une longue période.**

**2) L'article 31, paragraphe 3, troisième alinéa, sous b), de la directive 2013/32, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 1, de cette directive,**

**doit être interprété en ce sens que :**

**la difficulté, en pratique, de conclure la procédure d'examen des demandes de protection internationale dans le délai de six mois ne peut avoir pour origine des circonstances autres que le grand nombre de ces demandes introduites simultanément, telles que l'existence préalable d'un volume important de demandes non traitées ou l'insuffisance de personnel de l'autorité responsable de la détermination.**

#### [\*\*CJUE \(grande chambre\), 3 juin 2025, OB, aff. C-460/23 \(Italie\)\*\*](#)

**L'aide à l'entrée irrégulière ne peut être pénallement réprimée lorsqu'elle consiste, pour une personne, à faire entrer sur le territoire de l'UE des mineurs dont elle assure effectivement la garde, la protection de la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant prévalant sur l'objectif de lutte contre l'immigration irrégulière.**

Une ressortissante d'un pays tiers était entrée en Italie de manière irrégulière avec sa fille ainsi que sa nièce, dont elle s'était vue confier la garde. Poursuivie par les autorités italiennes pour délits d'aide à l'entrée irrégulière et détention de faux passeports, le juge italien a interrogé la CJUE sur la compatibilité de la législation italienne incriminant cette assistance, eu égard notamment à la Charte des droits fondamentaux qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale.

La Cour juge que l'infraction d'aide à l'entrée irrégulière ne saurait être retenue à l'égard d'une personne qui introduit sur le territoire de l'Union des mineurs dont elle assure effectivement la garde. Pour ce faire, elle se fonde sur les articles 7 et 24 de la Charte, lesquels imposent une protection renforcée de la vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Cet arrêt limite la portée des législations nationales réprimant l'aide à l'entrée irrégulière : celles-ci ne peuvent s'appliquer lorsque son auteur accompagne des mineurs à sa charge, la préservation de la cellule familiale prévalant sur l'objectif de lutte contre l'immigration irrégulière.

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

**L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sous a), de la directive 2002/90/CE du Conseil, du 28 novembre 2002, définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, lu à la lumière des articles 7 et 24 ainsi que de l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,**

doit être interprété en ce sens que :

d'une part, ne relève pas de l'infraction générale d'aide à l'entrée irrégulière le comportement d'une personne qui, en violation du régime de franchissement des frontières par les personnes, fait entrer sur le territoire d'un État membre des mineurs ressortissants de pays tiers qui l'accompagnent et à l'égard desquels elle exerce la garde effective et, d'autre part, ces articles s'opposent à une législation nationale réprimant pénallement un tel comportement.

**CJUE, 5 juin 2025, A.B. c. Ministerstvo vnitra, Odbor aylové a migracni politky aff. C-349/24 (République tchèque)**

**La protection subsidiaire ne peut être accordée, en vertu d'une législation nationale plus favorable au sens de l'article 3 de la directive qualification 2011/95/UE, pour un motif tenant à la vie privée et familiale du demandeur d'asile dans l'Etat membre d'accueil.**

La CJUE a été saisie par la cour régionale de Brno à la suite du refus par les autorités tchèques d'accorder la protection subsidiaire à un ressortissant d'un pays tiers. La juridiction de renvoi faisait valoir que la législation nationale, appliquée largement par les juridictions tchèques, prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger lorsqu'il est établi que son renvoi dans son pays d'origine méconnaîtrait son droit à la vie privée et familiale en République tchèque. L'intéressé séjournait en effet dans le pays depuis 2006 avant de solliciter la protection internationale en avril 2019. Après avoir reformulé la question posée (§ 26), la Cour rappelle que la protection subsidiaire vise exclusivement à prévenir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans le pays d'origine, conformément aux articles 2 sous f) et 15 de la directive qualification 2011/95/UE. Si l'article 3 autorise les États membres à instaurer des normes plus favorables, celles-ci se doivent de respecter la finalité et la cohérence du système commun d'asile. Ainsi, la protection subsidiaire ne saurait être octroyée lorsque le demandeur se trouve dans une situation de vulnérabilité dans l'État membre d'accueil et lorsque ladite protection est dépourvue de tout lien avec des violences dans le pays d'origine, notamment pour des motifs purement internes ou humanitaires.

Par ces motifs, la Cour (troisième chambre) dit pour droit :

**L'article 3 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, doit être interprété en ce sens que :**

**il s'oppose à ce que soit considérée comme une norme plus favorable, pouvant être adoptée conformément à cet article 3, une réglementation nationale prévoyant d'octroyer la protection subsidiaire à un ressortissant d'un pays tiers qui, s'il était éloigné vers son pays d'origine, courrait un risque réel de subir une violation de son droit à la vie privée en raison de la rupture de ses liens avec l'État membre qui examine la demande de protection internationale.**

**Conclusions :**

**Conclusions de l'avocat général Jean Richard de la Tour présentées le 10 avril 2025 affaires jointes C-758/24 et C-759/24, LC (C-758/24) et CP (C-759/24) contre Commissione Territoriale per il riconoscimento della Protezione Internazionale di Roma – sezione procedure alla frontiera II (Italie)**

**Les articles 36 et 37 de la directive « procédures » (2013/32) ne font pas obstacle à la désignation par un acte législatif des pays d'origine sûrs.**

Les questions préjudiciales concernent les demandes de protection internationale formulées par deux ressortissants du Bangladesh, pays désigné comme sûr selon le législateur italien conformément à un décret-loi modificatif n° 158 du 23 octobre 2024.

Le Tribunal ordinaire de Rome s'interroge sur la conformité au droit de l'Union de cette pratique de désignation dans la mesure où elle est réalisée sans divulgation des sources d'information sur la base desquelles le législateur s'est fondé pour qualifier les pays de sûrs. Il s'interroge précisément sur le point de savoir si une telle désignation n'est pas contraire aux paragraphes 1 et 3 de l'article 46 de la directive 2013/32, lus à la lumière de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, qui garantissent le droit à un recours effectif devant une juridiction contre les décisions portant sur les demandes de protection internationale, dès lors que ni le demandeur, ni la juridiction compétente ne sont en mesure de contester et contrôler la légalité de cette désignation.

L'avocat conclut ainsi de la manière suivante :

**1) Les articles 36 et 37 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, doivent être interprétés en ce sens que :**

**Ils ne s'opposent pas à une pratique en vertu de laquelle un État membre procède à la désignation d'un pays tiers comme pays d'origine sûr par un acte législatif pour autant qu'une telle pratique garantisse la primauté du droit de l'Union et assure le plein effet de cette directive, conformément aux obligations qu'elle énonce et aux objectifs qu'elle poursuit.**

**2) Les articles 36 et 37 ainsi que l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32, lus à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens que :**

**Ils ne s'opposent pas à une pratique en vertu de laquelle un État membre procède à la désignation d'un pays tiers comme pays d'origine sûr par un acte législatif pour autant que la juridiction nationale saisie du recours contre une décision rejetant une demande de protection internationale introduite par un demandeur provenant d'un tel pays dispose, au titre de l'exigence d'un examen complet et ex nunc imposé par cet article 46, paragraphe 3, des sources d'information sur la base desquelles le législateur national a inféré la sûreté du pays concerné.**

**En l'absence de divulgation de ces sources d'information, l'autorité judiciaire compétente peut contrôler la légalité d'une telle désignation au regard des conditions énoncées à l'annexe I de ladite directive sur la base de sources d'information qu'elle a elle-même recueillies parmi celles citées à l'article 37, paragraphe 3, de la même directive.**

**3) L'article 36 et l'article 37, paragraphe 1, ainsi que l'annexe I de la directive 2013/32, doivent être interprétés en ce sens que :**

**Ils ne s'opposent pas à ce qu'un État membre désigne un pays tiers comme pays d'origine sûr aux fins de l'examen des demandes de protection internationale tout en identifiant des catégories limitées de personnes comme étant susceptibles d'être exposées à un risque de persécutions ou d'atteintes graves dans ce pays pour autant, d'une part, que la situation légale et politique dudit pays caractérise un régime démocratique dans le cadre duquel la population en général bénéficie d'une protection durable contre un tel risque et, d'autre part, que cet État membre procède corrélativement à l'exclusion expresse de ces catégories de personnes de l'application du concept de pays d'origine sûr et de la présomption de sûreté qui y est associée.**

### **Questions préjudiciales :**

**CJUE, ordonnance, 22 mars 2025, AA, BA, CA, DA, EA, FA contre Migrationsverket (Suède), aff. C-195/25**

**Le président de la Cour ordonne le placement en procédure accélérée d'une demande de décision préjudiciale portant sur la demande d'asile des bénéficiaires de la protection temporaire.**

La Suède formule une demande d'interprétation à la CJUE concernant la situation d'un ressortissant nigérian, séjournant régulièrement en Ukraine au moment du déclenchement du conflit armé, de sa

compagne et de leurs quatre enfants, ressortissants ukrainiens, à la suite du refus de l'Office des migrations suédois de leur octroyer la protection subsidiaire au motif qu'ils bénéficient de la protection temporaire. Eu égard à la nature de l'affaire qui porte sur un point central du système d'asile européen ainsi que sur le « caractère systémique du problème soulevé (...»), plus de 4 millions de personnes bénéficiant actuellement de la protection temporaire dans l'Union, le président ordonne de soumettre d'office le litige à la procédure accélérée afin qu'il soit répondu aux questions suivantes :

- 1) *La directive [2011/95] et la directive [2013/32] sont-elles applicables aux demandes tendant à l'octroi du statut de réfugié de même qu'aux demandes tendant à l'obtention du statut conféré par la protection subsidiaire après qu'une protection temporaire au titre de la directive [2001/55] a été octroyée ?*
- 2) a) *L'article 17, paragraphe 1, et l'article 19, paragraphe 2, de la directive [2001/55] doivent-ils être interprétés en ce sens que la possibilité de présenter une "demande d'asile" se réfère à la possibilité de présenter aussi bien une demande tendant à l'octroi du statut de réfugié qu'une demande en vue de l'obtention du statut conféré par la protection subsidiaire, et de faire examiner une telle demande à la lumière des directives [2011/95] et [2013/32] ?*  
b) *L'article 3, paragraphe 1, de la directive [2001/55] doit-il être interprété en ce sens que la protection temporaire prévue par cette directive s'oppose à la reconnaissance du statut conféré par la protection subsidiaire prévu par la directive [2011/95] aux personnes pouvant bénéficier ou bénéficiant de la protection temporaire en vertu de la première directive ?*
- 3) *Si l'article 17, paragraphe 1, et l'article 19, paragraphe 2, de la directive [2001/55] s'appliquent également au droit de demander le statut conféré par la protection subsidiaire en vertu de la directive [2011/95], ces articles, considérés en combinaison avec l'article 10, paragraphe 2, de la directive [2013/32], sont-ils suffisamment clairs et précis pour avoir un effet direct ?*
- 4) *Une législation nationale, telle que la réglementation suédoise prévue à l'article 5 du chapitre 21 de [la loi (2005 :716) relative aux étrangers], est-elle compatible avec le droit de l'Union lorsque, entre la demande tendant à l'octroi du statut de réfugié et celle tendant à l'obtention du statut conféré par la protection subsidiaire, elle ne reconnaît le droit de présenter que la première ?*

**Et aussi :**

**CJUE (grande chambre) 29 avril 2025, aff. C181/23, Commission c. Malte**

*La législation permettant à un ressortissant étranger d'acquérir la nationalité d'un Etat membre de l'UE en échange d'un paiement ou d'investissements est contraire aux traités de l'UE.*

**Cour européenne des droits de l'Homme**

**CEDH, 7 janvier 2025, A.R.E. contre Grèce, requête n° 15783/21**

**Les autorités grecques procèdent à des refoulements collectifs et systématiques de demandeurs d'asiles vers la Turquie, dont la requérante, en violation des dispositions de la Convention EDH prohibant la torture et les peines inhumaines ou dégradants. Par ailleurs, le gouvernement grec a méconnu le droit à un recours effectif et les garanties conférées dans le cadre d'une privation de liberté.**

Dans cet arrêt relativement dense, la Cour souligne en préambule le contexte spécifique dans lequel s'inscrit le cas examiné. En effet, contrairement à des affaires antérieures où étaient en cause des allégations de telles pratiques, le gouvernement grec contestait fermement toute pratique systématique de refoulements collectifs menée par ses agents vers la Turquie, mais aussi la présence même de la requérante sur son territoire (§§ 207-204). Ceci a conduit la Cour à préciser les conditions de la charge de la preuve, puis celles de son examen (§ 217 notamment).

En l'espèce, durant la procédure d'appel contre sa condamnation à six ans d'emprisonnement ferme prononcée en mars 2019, en raison de son appartenance au mouvement Fetullahist/Structure d'État

parallèle (« FETÖ/PDY »), une ressortissante turque avait fui son pays malgré une interdiction de quitter le territoire.

Le 4 mai 2019, elle était entrée en Grèce en traversant le fleuve Evros et, au moyen de son téléphone, avait documenté auprès d'un de ses proches ses déplacements. Interceptée par les forces de police grecques et placée en détention, elle avait été expulsée sur un bateau pneumatique avec d'autres ressortissants étrangers alors même qu'elle avait formulé à plusieurs reprises son souhait de solliciter l'asile. Parvenue sur la rive turque, elle avait été appréhendée et de nouveau placée en détention par les autorités de son pays. Par la suite, elle avait déposé une plainte au pénal en Grèce, rejetée néanmoins pour défaut de preuve.

La requérante soutenait avoir fait l'objet d'un refoulement de la part des autorités grecques et que son retour en Turquie l'exposait à un risque réel pour sa vie et à des traitements inhumains et dégradants.

En premier lieu, la Cour dresse la liste des nombreux rapports d'enquête sur les refoulements opérés par les autorités grecques établis tant par les institutions nationales, tels que ceux de l'Ombudsman grec, de la Commission nationale grecque pour les droits de l'homme, que par les institutions internationales, comme ceux du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et du HCR, avant de conclure « *qu'elle dispose d'indices sérieux laissant présumer qu'il existait au moment des faits allégués une pratique systématique de refoulements par les autorités grecques de ressortissants de pays tiers depuis la région d'Évros vers la Turquie* » (§§ 138-168 et §229).

En deuxième lieu, après avoir longuement examiné les pièces du dossier, notamment le récit de la requérante, « *détaillé, spécifique et cohérent, correspond[ant] largement au modus operandi constaté dans les rapports des institutions nationales et internationales compétentes relatifs aux refoulements depuis la région d'Évros vers la Turquie* », ainsi que la décision du tribunal pénal d'Izmir du 6 mai 2019 qui atteste de l'interpellation de la requérante sur les côtes turques après sa fuite en Grèce, les juges accréditent la présence de la plaignante sur le sol grec à la date considérée (§230, § 241 et § 265-267).

Si la Cour ne pouvait examiner le traitement qui a été réservé à la requérante par son pays, dès lors que la Turquie n'était pas partie à l'instance, après avoir néanmoins corroboré la réalité des risques encourus pour les opposants au régime actuel, elle juge en troisième lieu que l'intéressée a été détenue illégalement par les autorités grecques (Violation de l'article 5 §§, 1, 2 et 4 de la CEDH), avant d'être refoulée vers la Turquie immédiatement après alors qu'elle avait expressément formulé ses craintes et son souhait de déposer une demande d'asile (Violation des articles 3 et 13 de la CEDH). En outre, elle admet que l'absence d'enquête à la suite de la plainte pénale viole également l'article 13 précité, lu en combinaison avec les articles 2 et 3 de la même convention.

#### CEDH, 16 janvier 2025, A. C. contre France, requête n° 15457/20

**La Cour juge que la présomption de minorité applicable aux enfants migrants non accompagnés, dont bénéficiait un jeune guinéen, a été renversée dans des conditions qui l'ont privé de garanties procédurales suffisantes, permettant de considérer qu'il y a eu violation de l'article 8 de la ConventionEDH.**

La prise en charge par l'aide sociale à l'enfance de ce jeune avait cessé à la suite d'une expertise concluant à sa majorité. Laissé sans aucune protection durant la crise sanitaire de mars 2020, il avait obtenu l'application de mesures provisoires ordonnées par la CEDH sur le fondement de l'article 39, avant d'être finalement reconnu mineur en appel en janvier 2021, après un rejet initial du juge des enfants.

Alors que la législation nationale offre des garanties aux personnes se présentant comme mineur et admet le principe de la présomption de minorité applicable aux enfants migrants non accompagnés, dans le cas d'espèce, la Cour relève que l'intéressé n'a pas bénéficié des informations appropriées, telles que les conclusions de l'évaluation médicale, lui permettant d'appuyer utilement sa demande de protection en tant que mineur.

**CEDH, 24 février 2025, A.B. and Y.W. v Malta, requête n° 2559/23 (en anglais)**

**L'État maltais ne peut renvoyer des ressortissants chinois d'origine ouïghoure et de confession musulmane vers la Chine sans procéder à une réévaluation précise et actualisée du risque de traitements contraires à l'article 3 de la Convention EDH.**

Un couple de ressortissants chinois d'origine ouïghoure et de confession musulmane, arrivés légalement à Malte en août 2016, ont demandé l'asile, invoquant un risque de persécution en Chine du fait de leur appartenance ethnique et religieuse. Après le rejet de leur demande de protection internationale en 2017 au motif qu'ils n'établissaient pas les risques encourus, dès lors notamment qu'ils avaient quitté leur pays au moyen de leurs passeports et que leurs familles respectives, demeurées sur place, ne subissaient aucune persécution, le couple a formulé un recours en produisant des éléments actualisés — notamment des rapports sur les violations des droits des Ouïghours. Cependant, la juridiction d'appel a confirmé la décision initiale, sans procéder à une réévaluation approfondie du risque. En 2022, les autorités maltaises ont pris des décisions d'éloignement à leur encontre.

La CEDH juge que ce renvoi, plusieurs années après le rejet de la demande d'asile, ne pouvait se fonder sur une décision rendue en 2016 sans procéder à un examen complet et actualisé, sauf à méconnaître l'interdiction de soumettre quiconque à la torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention EDH.

La Cour a également rejeté l'argument de l'État selon lequel les requérants auraient dû déposer une nouvelle demande d'asile : elle a estimé qu'ils avaient épousé les voies de recours pertinentes au moment du renvoi, en contestant l'ordonnance d'éloignement devant l'instance compétente.

En conséquence, la CEDH a déclaré l'affaire recevable et a conclu qu'un renvoi sans examen actuel et individuel du risque d'un tel retour vers la Chine constituerait une violation de l'article 3. Elle a en outre maintenu la mesure provisoire — ordonnant que les intéressés ne soient pas expulsés tant que le jugement n'était pas définitif — jusqu'à nouvelle décision.

**CEDH, 24 juin 2025, n° 46084/21, 40185/22 et 53952/22, H.Q. & Z.A. and A.S.A. v. Hungary (en anglais exclusivement)**

**La Cour condamne à l'unanimité la Hongrie pour ses politiques d'expulsion collective des ressortissants étrangers et de refus d'accès à la procédure d'asile.**

L'affaire concerne le renvoi de trois ressortissants étrangers – deux Afghans et un Syrien – vers la Serbie après leur interception à la frontière hongro-serbe. Les autorités hongroises avaient appliqué la législation nationale permettant de reconduire tout étranger entré illégalement, sans procédure individuelle ni accès à la protection internationale. Les requérants soutenaient qu'ils avaient été expulsés collectivement, sans examen de leur situation personnelle, et qu'aucun recours effectif ne leur avait permis de contester ces mesures.

La CEDH a jugé que ces renvois constituaient des expulsions collectives au sens de l'article 4 du Protocole n°4 de la Convention<sup>58</sup>, dès lors que la Hongrie n'a pas procédé à une évaluation individuelle de la situation de chaque personne. Elle a également constaté la violation de l'article 13 de la Convention, les requérants n'ayant jamais eu accès à un recours effectif susceptible de suspendre leur éloignement. En outre, pour deux d'entre eux, la Cour a retenu une violation procédurale de l'article 3, l'État n'ayant pas vérifié concrètement le risque de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi vers la Serbie. Dans son analyse, la Cour rappelle que les États parties doivent garantir un accès réel et effectif à la procédure d'asile et s'abstenir de toute pratique conduisant à des refoulements systématiques. Compte tenu de la législation et des pratiques hongroises, elle a considéré que les expulsions avaient été menées sans individualisation ni garantie procédurale. Elle conclut ainsi à la violation des dispositions de la Convention EDH.

---

<sup>58</sup> Article 4 - Interdiction des expulsions collectives d'Étrangers.  
Les expulsions collectives d'Étrangers sont interdites.

Il convient de rappeler que la Hongrie a fait l'objet, en 2018 et en 2021, de deux procédures en manquement intentées par la Commission européenne auprès de la CJUE, en raison du non-respect de ses obligations concernant l'accès à la procédure d'asile, à la détention des demandeurs de la protection internationale dans les zones de transit de Röszke et de Tompa (*CJUE (grande chambre) 17 décembre 2020, aff. C-808/18, dans Bulletin d'information juridique 11-12- 2020, pp.21 et 22*) et à la suite de l'adoption par le pays d'une législation nationale contraire à la directive procédures et à la Charte (*CJUE, 22 juin 2023, aff.C-823/21*).

---

## JURISPRUDENCE ETRANGERE

### **Belgique**

#### **Conseil du contentieux des étrangers, 10 février 2025, n° 321 368**

**Par une formation à trois juges, le CCE octroie la qualité de réfugié à un ressortissant burundais, d'appartenance ethnique tutsi et originaire de Bujumbura, en raison des opinions qui lui seront imputées du seul fait d'avoir demandé en Belgique le bénéfice de la protection internationale.**

Il s'agissait pour le Conseil de déterminer si la situation du pays avait connu une évolution notable après deux précédents arrêts rendu également par trois juges en 2017 et 2022 qui avaient conclu aux risques pour les demandeurs d'asile burundais en cas de retour dans leur pays d'origine du seul fait d'avoir déposé une demande d'asile. Pour ce faire, il procède à une analyse fine des *COI Focus-Burundi*, établis en mai 2023, juin et novembre 2024 par le centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) et qui portent notamment sur le traitement réservé par les autorités nationales aux ressortissants burundais de retour dans le pays. Il relève que si le seul séjour ne semble pas exposer les intéressés à des persécutions, en revanche le fait d'avoir sollicité la protection internationale présente un risque, les personnes concernées pouvant être perçues comme des opposants politiques.

#### **Conseil du contentieux des étrangers, 26 février 2025, n° 322 508**

**Par une formation à trois juges, le CCE maintient la qualité de réfugié à un ressortissant turc présentant, selon les autorités de l'asile, des accointances avec le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK).**

La Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides avait retiré la qualité de réfugié au motif que, condamné pour une infraction grave, il constituait une menace pour la société. Elle se fondait notamment sur un courrier qui lui avait été adressé par l'Office des étrangers, faisant état notamment d'une opposition à la déclaration de nationalité présentée par l'intéressé, de sa qualité de cadre actif du PKK ainsi que d'éléments fournis par les services de sécurité selon lesquels il serait en contact avec d'autres hauts responsables du mouvement kurde.

Après avoir rappelé l'Etat de la jurisprudence de la CJUE en la matière, les juges belges relèvent que « la notion de "danger pour la sécurité nationale" implique un niveau de menace particulièrement élevé, qui exclut les crimes généraux, même particulièrement graves. Ainsi, elle doit s'entendre comme comprenant les menaces, directes ou indirectes, envers l'indépendance, l'épanouissement, l'intégrité ou l'ordre constitutionnel de l'État, ainsi que l'espionnage, le sabotage militaire et les activités terroristes. Or, le Conseil considère que tel n'est pas le cas en l'espèce ». En effet, la circonstance qu'il récolte des fonds ou qu'il est en contact avec des responsables ne permettant pas de conclure qu'il présente un tel profil.

## **Pays-Bas**

**Conseil d'Etat, 17 mars 2025, aff. n° 202407853/1/V2 (en anglais et néerlandais)**

La Haute juridiction administrative néerlandaise juge qu'en égard à la vulnérabilité particulière d'un demandeur d'asile, la décision de le transférer vers l'Italie, Etat membre où il bénéficiait d'une protection internationale, le soumettrait à une situation de dénuement matériel extrême au sens de la jurisprudence de la CJUE.

## **Finlande**

**Supreme administrative Court (Korkein hallinto-oikeus, KHO) 6 April 2025, KHO:2025:27 (en anglais)**

La Cour administrative suprême finlandaise exclut de la protection internationale un ressortissant afghan, ancien membre de l'Agence de sécurité nationale afghane, en raison de sa participation à des arrestations et transferts de personnes à l'Unité d'investigation où elles subissaient des tortures.

**Supreme administrative Court (Korkein hallinto-oikeus, KHO) 6 April 2025, KHO:2025:28 (en anglais)**

La Cour administrative suprême finlandaise confirme l'exclusion du statut de réfugié d'un ancien membre des talibans en raison de la commission de crimes de guerre, après l'avoir jugé pénalement responsable de ses actes, quand bien même il était mineur de 15 ans au moment des faits.

## **Italie**

**Court of Appeal (Corte di Appello), 19 April 2025, RG 2025 2208**

A la suite de la demande de protection internationale présentée par un étranger peu après son transfert vers l'Albanie, la Cour d'appel de Rome invalide la mesure de rétention prise initialement à son encontre dans le cadre d'une procédure d'expulsion, sa demande d'asile ayant pour effet d'entraîner un changement du motif de la détention qui rend les dispositions du protocole sur les migrations Italie-Albanie inapplicables.

## **Suisse**

**Tribunal administratif fédéral, arrêt du 5 mai 2025, Cour VI, E-2247/2021**

Le juge suisse rejette la demande d'asile d'un ressortissant afghan après avoir établi qu'il a été contraint de joindre une milice locale de défense contre les talibans alors qu'il était mineur, considérant que le risque personnel et actuel n'était pas démontré.

Originaire de la province de Ghazni, d'ethnie hazara et orphelin, en 2017, alors âgé de 12 ans, le requérant avait été enrôlé de force dans une milice de défense contre les talibans et les pachtounes au sein de laquelle il avait été soumis à un travail harassant d'aide-cuisinier et victime, au cours de ses déplacements, de sévices sexuels. Parvenu à s'enfuir en novembre 2020 avec l'appui d'une parente, il sollicitait la protection internationale en faisant valoir son appartenance au groupe social des mineurs enrôlés de force et des craintes de la part des membres de cette milice en raison de sa fuite. Toutefois, le Tribunal a considéré qu'il ne démontrait pas l'actualité des craintes dès lors que le contexte politique local a profondément évolué à la suite de la prise du pouvoir par les talibans, lesquels ne l'ont plus jamais recherché, ni même identifié comme membre de la milice. L'arrêt relève que le demandeur n'a pas plus fait état de craintes de persécutions du fait de son appartenance ethnique.

## Tribunal administratif fédéral, arrêt du 12 juin 2025, Cour VI, F-5298/2024

**Par une formation à cinq juges, le tribunal annule la décision du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) prononçant le transfert en Grèce d'un demandeur d'asile et demande à ce qu'il se prononce au préalable sur l'existence alléguée de défaillances systémiques au sein du régime d'asile grec.**

Le SEM ayant considéré que la jurisprudence de principe du Tribunal (Arrêt TAF 2011/35), aux termes de laquelle la présomption de respect par la Grèce de ses obligations découlant du droit international ne trouve plus à s'appliquer eu égard aux défaillances systémiques persistantes dans le pays, permettait néanmoins, dans des cas exceptionnels, après une évaluation précise de la situation personnelle du demandeur d'asile, de le transférer. Ainsi, dans le litige en cause, après avoir obtenu des garanties du non-refoulement et de l'examen du bien-fondé de la demande de l'intéressé, le SEM avait ordonné le transfert d'un ressortissant turc par une décision du 14 août 2024.

Le tribunal renvoie l'affaire pour instruction après avoir censuré cette décision. Pour ce faire, il relève que les seules garanties individuelles ne suffisent pas lorsque des défaillances systémiques sont présumées ; il appartient en effet à l'autorité de l'asile de déterminer explicitement si de telles défaillances perdurent actuellement, et dans l'affirmative si le cas d'espèce peut constituer une exception à la règle du non-transfert. A cet égard, si une communication de la Commission européenne du 4 avril 2025 (cf. *Textes*) a conclu qu'il n'existe pas de défaillances systémiques dans le système d'asile et d'accueil de la Grèce continentale susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et que, partant, les transferts Dublin vers la Grèce devraient s'effectuer de la même manière que pour les autres États membres, c'est-à-dire sans l'exigence de garanties individuelles telles qu'exigées dans sa précédente communication (Commission européenne, Recommandation 2016/1117), il constate que celle-ci n'a aucune valeur contraignante et ne permet pas d'infirmer la jurisprudence précitée.

En l'espèce, l'intéressé ne remplissait pas les conditions d'exception telles que définies dans l'ATAF 2011/35, notamment une autorisation de séjour. Dès lors, l'autorité n'a pas démontré que le transfert serait légal malgré les défaillances.

---

## TEXTES

### **Droit de l'Union européenne**

#### **Décision (UE) n° 2025/170 du Conseil du 27 janvier 2025 relative à la suspension partielle de l'application de l'accord entre l'Union européenne et la Géorgie visant à faciliter la délivrance des visas**

Compte tenu des atteintes aux principes démocratiques et aux droits de l'homme commis par le gouvernement géorgien actuel, le régime de dispense de visa des titulaires d'un passeport diplomatique émis par les autorités géorgiennes ainsi que les facilités accordées aux officiels du pays pour l'obtention d'un visa est suspendu.

#### **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne l'établissement d'une liste des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union (publiée le 16 avril 2025)**

Après avoir invité l'Agence de l'Union européenne pour l'asile à lui fournir une méthode d'aide à la détermination des pays susceptibles d'être désignés comme sûrs et les informations concernant ces pays, il est proposé de désigner le Bangladesh, la Colombie, l'Egypte, l'Inde, le Maroc, la Tunisie, ainsi que le Kosovo comme pays sûrs.

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne l'application du concept de « pays tiers sûr » (publiée le 20 mai 2025)**

***Droit national***

**Loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes**

La directive (UE) 2021/1883 du 20 octobre 2021 est transposée. Elle réforme la carte bleue européenne qui permet en France de délivrer aux étrangers occupant un emploi hautement qualifié, d'une durée au moins égale à six mois, un titre de séjour pluriannuel « talent » (art.42).

**Proposition de loi, Sénat, n° 116, 12 mai 2025 relative à l'information et l'assistance juridiques en rétention administrative**

La proposition confie à l'Office français de l'immigration et de l'Intégration (OFII) l'information aux étrangers retenus sur leurs droits et les voies de recours à leur disposition. Cette proposition entraînerait la fin de cette mission confiée jusqu'à présent aux associations dans les centres de rétention administrative (CRA).

**Proposition de loi, Sénat n° 120, 14 mai 2025 visant à améliorer le dispositif de protection temporaire en France**

Le texte vise à améliorer le dispositif de protection temporaire bénéficiant aux ressortissants ukrainiens et à faciliter l'accès aux aides sociales.

**Décret n° 2025-403 du 5 mai 2025 portant modification de l'article R. 521-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

L'information fournie sur la procédure de demande d'asile et sur les droits et obligations du demandeur d'asile au demandeur à l'occasion de l'enregistrement de sa demande d'asile est dématérialisée.

**Arrêté du 9 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 13 mai 2022 pris en application de l'article L.551-1 du CESEDA**

**Arrêté du 8 avril 2025 modifiant l'arrêté du 14 août 2024 fixant le modèle de formulaire rappelant les droits et obligations du demandeur d'asile pris pour l'application de l'article R. 523-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

**Arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2025**

**Arrêté du 21 mai 2025 fixant la liste des métiers et zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement en application de l'article L. 414-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

**Circulaire du ministre de l'Intérieur du 23 janvier 2025 (NOR : INTK2435521J) relative aux orientations générales relatives à l'admission exceptionnelle au séjour prévue aux articles L.435-1 et suivants du CESEDA**

---

## PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

**Cour des comptes, Rapport, « Les missions, le financement et le contrôle par l'Etat des associations intervenant au titre de la politique d'immigration et d'intégration », décembre 2024, publié en février 2025**

Si la politique de l'asile et d'intégration est pilotée par la Direction générale des étrangers en France (DGEF) via l'Office français d'immigration et d'intégration, établissement public administratif placé sous sa tutelle, la Cour des comptes relève que cinq associations essentiellement assurent la plupart des missions d'accompagnement social, d'accompagnement juridique et d'insertion.

Ainsi, le rapport examine les coûts de la mise en œuvre par ces associations de la politique d'asile et d'intégration sur la période 2019-2023 en faveur des demandeurs d'asile et des réfugiés. Il constate une augmentation du coût corrélée seulement en partie par l'accroissement du flux des bénéficiaires.

*Pour aller plus loin* : « Le contrôle des associations intervenant dans le domaine de l'asile doit être renforcé », AJDA n° 6-2025, 17 février 2025, p. 259.

---

## DOCTRINE

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « Présomption de minorité d'un étranger isolé et respect de la vie privée », E. Maupin, AJDA Hebdo n° 3, 27 janvier 2025, p. 120, à propos de CEDH 16 janvier 2025, A.C c/ France, n° 15457/20.
- « Dublin » : pas de présomption des défaillances systématiques du seul fait de la suspension unilatérale des reprises en charge, C. Pouly, Dictionnaire permanent, Droits des étrangers, bulletin n° 350, janvier 2025, pp. 10 à 12, à propos de CJUE, 2<sup>e</sup> ch., 19 déc. 2024, aff. C-185/24 et C-189/24, dit « Tudmur » ; Étude « détermination de l'État responsable de l'examen de la demande de protection internationale ».
- « Demande d'asile présentée après un rejet dans un autre État : la CJUE ouvre la voie au réexamen », C. Viel, Dictionnaire permanent, Droits des étrangers, bulletin n° 350, janvier 2025, pp. 12 à 13, à propos de CJUE, 19 déc. 2024, aff. C-123/23 et C-202/23. Étude « Examen des demandes de protection internationale ».
- « MNA demandeur d'asile : le travailleur social ne peut remplacer l'administrateur ad hoc lors de l'entretien Ofpra », C. Viel, Dictionnaire permanent, droits des étrangers, bulletin n° 350, janvier 2025, p. 13, à propos de CE, 19 nov. 2024, n° 488034. Études « Mineurs non accompagnés (MNA) » et « Examen des demandes de protection internationale ».
- « Demande d'asile d'un mineur : l'Ofpra n'est pas tenu d'entendre les deux représentants légaux », C. Viel, Dictionnaire permanent, Droits des étrangers, bulletin n° 350, janvier 2025, p. 14, à propos de CE, 18 déc. 2024, n° 488092. Étude « Examen des demandes de protection internationale » ;

- CJUE, 19 déc. 2024, aff. C-244/24 et C-290/24, Études « Conditions d'octroi des protections internationales » et « contenu des protections internationales ».
- « Un État peut imposer un examen d'intégration civique aux bénéficiaires d'une protection internationale », E. Ducluseau, AJDA Hebdo n° 5, 10 février 2025, p. 215, à propos de CJUE 4 février 2025, aff. C-158/23.
  - « Le défaut de présentation à une convocation de l'OFII, un motif de cessation des conditions d'accueil », E. Maupin, AJDA Hebdo n° 5, 10 février 2025, p. 216, à propos de CE, avis, 30 janvier 2025, n° 498412.
  - « Le contrôle des associations intervenant dans le domaine de l'asile doit être renforcé », E. Ducluseau, AJDA Hebdo n° 6, 17 février 2025, p. 259.
  - « Ukraine – Retrait de la protection temporaire facultative », AJDA Hebdo n° 7, 17 février 2025, p. 339, à propos de CJUE, gr. Ch., 19 décembre 2024, Kaduna, aff. Jointes C-244/24 et C-290/24.
  - « Admission exceptionnelle au séjour : une nouvelle circulaire réduit considérablement les possibilités de régularisation », V. Baudet-Caille, Dictionnaire permanent, Droits des étrangers, bulletin n° 351, février 2025, pp. 1 à 3.
  - « Visas Schengen : l'obligation de visa est réintroduite pour les titulaires d'un passeport diplomatique délivré par la Géorgie », M. Dejaegher, Dictionnaire permanent, Droits des étrangers, bulletin n° 351, février 2025, p. 4, à propos de Déc. (UE) n° 2025/170 du Conseil, 27 janv. 2025 : Étude « Visas Schengen – Visa de court séjour nationaux ».
  - « Mineurs non accompagnés : la France condamnée pour une mise en œuvre défaillante de sa procédure d'évaluation », C. Pouly, Dictionnaire permanent, Droits des étrangers, bulletin n° 351, février 2025, p. 7 à 8, à propos de CEDH, 16 janv. 2025, req. N° 1545/20, A.C. c/ France, Étude « Mineurs non accompagnés (MNA) ».
  - « Conditions matérielles d'accueil : ne pas répondre aux convocations de l'OFII justifie le retrait des prestations », C. Poly, Dictionnaire permanent, Droits des étrangers, bulletin n° 351, février 2025, pp. 9 à 10, à propos de CE, 30 janv. 2025, n° 498412, Études « Conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale ».
  - « Les observations orales déterminantes doivent être explicitées dans la décision de la CNDA », C. Viel, Dictionnaire permanent, Droits des étrangers, bulletin n° 351, février 2025, p. 10, à propos de CE, 07 fév. 2025, n° 487919, Études « Conditions d'octroi des protections internationales » et « examen des demandes de protection internationale ».
  - « Audiences en distance devant la Cour nationale du droit d'asile », E. Maupin, AJDA Hebdo n° 8, 3 mars 2025, p. 366, à propos de CE 20 février 2025, n° 471299.
  - « Révocation du statut de réfugié pour des faits antérieurs à l'entrée dans un Etat membre », E. Maupin, AJDA Hebdo n° 9, 10 mars 2025, p. 413, à propos de CJUE 27 février 2025, aff. C- 454/23.
  - « Demandes successives d'un titre de séjour d'un ukrainien dans plusieurs états membres », E. Maupin, AJDA Hebdo n° 9, 10 mars 2025, p. 416, à propos de CJUE 27 février 2025, aff. C- 753/23.
  - « Le rétablissement des contrôles aux frontières internes conforme au nouveau « code Schengen » », E. Maupin, AJDA Hebdo n° 10, 17 mars 2025, p. 461, à propos de CE 7 mars 2025, Association nationale d'assistance aux frontières pour les personnes étrangères et autres, n° 499702.
  - « Contrôles aux frontières intérieures : le Conseil d'Etat entérine la nouvelle donne issue de la réforme du « code frontières Schengen » », C. Pouly. Dictionnaire permanent, Droits des étrangers, bulletin n° 352, mars 2025, pp. 5 à 6, à propos de CE, 7 mars 2025, n° 499702.
  - « Menace grave à la sûreté de l'Etat : la CJUE précise les critères d'éviction du statut de réfugié », C. Viel. Dictionnaire permanent, Droits des étrangers, bulletin n° 352, mars 2025, pp. 7 à 8, à propos de CJUE, 27 février 2025, aff. C 454/23.
  - « Protection temporaire : la CJUE confirme le libre choix de l'État d'accueil et le droit au recours », C. Viel. Dictionnaire permanent, Droits des étrangers, bulletin n° 352, mars 2025, pp. 8 à 9, à propos de CJUE, 27 février 2025, aff. C 753/23.
  - « Vidéo-audience : la présence physique de l'avocat aux côtés du demandeur n'est pas garantie en toutes circonstances », C. Viel. Dictionnaire permanent, Droits des étrangers, bulletin n° 352, mars 2025, p. 9, à propos de CE, 20 février 2025, n° 471299. « Une vendetta peut-elle influer sur l'appartenance à un groupe social ? », E. Ducluseau, AJDA Hebdo n° 13, 7 avril 2025, p. 630, à propos de CJUE 27 mars 2025, aff.C-217/23.
  - « Egalité des parents dans l'exercice de l'autorité parentale et conception française de l'ordre public internationale », E. Maupin, AJDA Hebdo n° 16, 5 mai 2025, p. 788, à propos de CE 24 avril, n° 490561.

- « Modalités de convocation d'un demandeur d'asile devant l'OFPRA », J-M. Pastor, AJDA Hebdo n° 13, 7 avril 2025, p. 633, à propos de CE 26 mars 2025, OFPRA, n° 488274.
- « Recevabilité d'une tierce opposition devant la CNDA », E. Maupin, AJDA Hebdo n° 17, 12 mai 2025, p. 836, à propos de CE mai 2025, n° 494249.
- « Dans quel délai l'OFPRA doit-il être informé de la naissance d'un enfant d'un demandeur d'asile ? », E. Maupin, AJDA Hebdo n° 19, 26 mai 2025, p. 941, à propos de CE 16 mai 2025, n° 491078.
- « Asile – Obligation de réussir, sous peine d'amende, un examen d'intégration civique », AJDA Hebdo n° 20, 2 juin 2025, pp. 1019-1020, à propos de CJUE 4 février, Karen, aff. C-158/23.
- « Un parent peut-il commettre l'infraction d'aide à l'entrée irrégulière dans l'Union Européenne ? », E. Maupin, AJDA Hebdo n° 21, 09 juin 2025, p. 1063, à propos de CJUE, gr. ch., 3 juin 2025, aff. C - 460/23.
- « Le retour des contrôles aux frontières intérieures Schengen : un droit dérogatoire ? », AJDA Hebdo n° 24, 30 juin 2025, p. 1246, à propos de Conseil d'Etat, 7 mars 2025, Association nationale d'assistance aux frontières pour les personnes étrangères et autres, n° 499702 (sera mentionnée aux tables du Lebon).
- « La CJUE précise les conditions de prolongation du délai en cas d'augmentation subite du nombre de demandeurs », Dictionnaire Permanent, Droit des étrangers, bulletin n° 354, mai 2025, O. Songoro, pp. 9-10, à propos de CJUE, 8 mai 2025, aff. C -662/23, Zimir.
- « Prolongation de l'examen d'une demande de protection internationale », E. Ducluseau, AJDA Hebdo n° 18, 19 mai 2025, p. 900, à propos de CJUE 8 mai 2025, Zimir, aff. C-662/23.
- « Frais de déplacement des bénéficiaires des CMA : l'Etat doit mettre fin à une différence de traitement injustifiée », Dictionnaire Permanent, Droit des étrangers, bulletin n° 354, mai 2025, C. Pouly, pp. 10-11, à propos de CE, 6 mai 2025, n° 496436.
- « Le Conseil d'État précise la portée du droit d'être entendu avant une OQTF consécutive au rejet d'une demande d'asile », Dictionnaire Permanent, Droit des étrangers, bulletin n° 355, juin 2025, C. Pouly, pp. 6-7, à propos de CE, 5 juin 2025, n° 493675.
- « Rétention des demandeurs d'asile : censure des possibilités de placement en cas de menace à l'ordre public ou de demande tardive » Dictionnaire Permanent, Droit des étrangers, bulletin n° 355, juin 2025, C. Pouly, pp. 7-8, à propos de Cons. const. déc., 23 mai 2025, n° 2025-140 QPC.
- « Ukraine : Bruxelles propose de prolonger encore la protection temporaire ... et de préparer une sortie progressive du dispositif », Dictionnaire Permanent, Droit des étrangers, bulletin n° 355, juin 2025, O. Songoro, pp. 9-10, à propos de Doc. COM (2025) 650/651 final, 4 juin 2025.
- « Réexamen : le Conseil d'État rappelle la nature des éléments pouvant être jugés comme « nouveaux » », Dictionnaire Permanent, Droit des étrangers, bulletin n° 355, juin 2025, C. Viel, p. 10, à propos de CE 20 mai 2025, n° 495826.
- « La peine déjà purgée doit être prise en compte en cas de mise en œuvre de la clause d'exclusion », Dictionnaire Permanent, Droit des étrangers, bulletin n° 355, juin 2025, C. Viel, pp. 11-12, à propos de CJUE 30 avr. 2025, aff. C- 63/24.
- « Rejet d'une QPC portant sur les modalités du délai contentieux devant la CNDA », Dictionnaire Permanent, Droit des étrangers, bulletin n° 355, juin 2025, C. Viel, p.12, à propos de CE 13 mai 2025 n° 498994.
- « Maintien en zone d'attente : la Cour de cassation rappelle que l'atteinte aux droits est une question de fait », Dictionnaire Permanent, Droit des étrangers, bulletin n° 355, juin 2025, C. Pouly, pp. 5-6, à propos de Cass. 1<sup>re</sup> civ., 14 mai 2025, n° 23-20.221, arrêt n° 310, FS-D.

**Cour nationale du droit d'asile**

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : [www.cnda.fr](http://www.cnda.fr)

Direction de la publication :

Thomas ANDRIEU, Président

Rédaction :

Centre de recherche et documentation

(CEREDOC)

Coordination :

Vladan MARJANOVIC, Président de section,  
Responsable du CEREDOC